Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0115(COD)

06.11.2023

AMENDEMENTS
83 - 332

Projet de rapport
Ernest Urtasun
(PE753.698v01-00)

modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence

Proposition de directive
(COM(2023)0228 – C9-0133/2023 – 2023/115(COD))

Amendement 83
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis.) Le réexamen en cours du cadre de l'Union pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts vise à permettre l'achèvement attendu depuis longtemps de l'union bancaire, notamment l'établissement d'un système européen d'assurance des dépôts. Un premier pas dans cette direction consiste à créer une ligne de crédit ou garantie de l'Union, provisionnée par un futur fonds spécifique qui sera mis en place et géré par le Conseil de résolution unique (CRU) dans les limites des moyens financiers dont il dispose, pour les SGD nationaux n'ayant plus ou presque plus de ressources financières. Lorsque tant la ligne de crédit et garantie de l'UE que le SGD ayant demandé à en bénéficier n'ont plus de ressources financières, il convient que les autres SGD existants au sein de l'Union interviennent pour doter le SGD en question des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Or. en

Amendement 84
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis.) Les niveaux cibles des dispositifs de financement pour la résolution et des SGD ont été fixés en 2014 afin de résister aux graves chocs défavorables subis par le système bancaire en fonction de la

capacité de ce dernier à absorber les pertes à l'époque. À la suite des réformes engagées depuis 2014, la capacité des banques européennes à absorber les pertes s'est considérablement améliorée, s'accompagnant d'une hausse des ratios de fonds propres et de liquidités, de la constitution de tampons MREL élevés et de la réduction de moitié des prêts non productifs. Par conséquent, le même niveau cible des différents fonds permet désormais de résister à des chocs économiques beaucoup plus graves.

Or. en

Amendement 85
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Costas Mavrides, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis.) À l'heure actuelle, l'union bancaire ne repose que sur deux de ses trois piliers prévus, à savoir le mécanisme de surveillance unique (MSU) et le mécanisme de résolution unique (MRU). Elle reste donc incomplète, en raison de l'absence de son troisième pilier, le système européen d'assurance des dépôts (SEAD). L'achèvement de l'union bancaire fait partie intégrante de l'Union économique et monétaire et de la stabilité financière, notamment en atténuant les risques de cercle vicieux qui résultent du lien entre banques et emprunteurs souverains.

Or. en

Amendement 86
Lídia Pereira

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) L'union bancaire est un pilier fondamental de l'Union économique et monétaire (UEM) et son approfondissement a été essentiel pour garantir la stabilité et la résilience du secteur bancaire, notamment au moyen du mécanisme de surveillance unique et du mécanisme de résolution unique. Malheureusement, l'union bancaire n'est pas encore achevée en raison du retard pris dans l'adoption d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD).

Or. pt

Amendement 87
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis.) Le cadre de l'Union pour la gestion des crises devrait garantir en permanence qu'il n'y a pas de socialisation des pertes et que les ressources des contribuables ne servent pas à aider ou à renflouer des établissements de crédit en difficulté, sauf dans des circonstances exceptionnelles d'une nature systémique ou se rapportant à une très grave crise économique.

Or. en

Amendement 88
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter.) Le cadre de l'Union pour la gestion des crises devrait garantir en permanence qu'il n'y a pas de socialisation des pertes et que les ressources des contribuables ne servent pas à aider ou à renflouer des établissements de crédit en difficulté, sauf dans des circonstances exceptionnelles d'une nature systémique ou se rapportant à une très grave crise économique.

Or. en

Amendement 89
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Pour favoriser une plus grande convergence des pratiques des SGD et aider ces derniers à éprouver leur résilience, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait ***publier des*** orientations sur la manière de soumettre les SGD à des tests de résistance.	(3) Pour favoriser une plus grande convergence des pratiques des SGD et aider ces derniers à éprouver leur résilience, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait ***régulièrement réviser et, le cas échéant, actualiser ses*** orientations sur la manière de soumettre les SGD à des tests de résistance.

Or. en

Amendement 90
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Pour favoriser une plus grande convergence des pratiques des SGD et aider ces derniers à éprouver leur résilience, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait ***publier des*** orientations sur la manière de soumettre les SGD à des tests de résistance.	(3) Pour favoriser une plus grande convergence des pratiques des SGD et aider ces derniers à éprouver leur résilience, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait ***régulièrement réviser et, si nécessaire, actualiser ses*** orientations sur la manière de soumettre les SGD à des tests de résistance.

Or. en

Justification

Les orientations actuelles constituent déjà une bonne base. Voir également notre remarque d'ordre général.

Amendement 91
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d), de la directive 2014/49/UE, les dépôts de certains établissements financiers, notamment ceux des entreprises d'investissement, sont exclus de la garantie offerte par les SGD. Toutefois, les fonds que ces établissements financiers reçoivent de leurs clients et qu'ils déposent dans un établissement de crédit au nom de leurs clients, dans le cadre ***des services qu'ils offrent***, devraient être protégés dans certaines conditions.	(4) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d), de la directive 2014/49/UE, les dépôts de certains établissements financiers, notamment ceux des entreprises d'investissement, sont exclus de la garantie offerte par les SGD. Toutefois, les fonds que ces établissements financiers reçoivent de leurs clients et qu'ils déposent dans un établissement de crédit au nom de leurs clients, dans le cadre ***de leur activité relevant de la directive (UE) 2015/2366, de la directive 2009/110/CE et de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission***, devraient être protégés dans certaines conditions.

Or. en

Justification

La référence faite aux «établissements financiers» et aux « dépôts dans le cadre de leur activité» est trop vague et devrait se limiter aux seuls cas d'utilisation préalablement examinés par l'ABE et la Commission pour éviter l'émergence d'incohérences et d'importantes conséquences administratives qui n'auraient été ni prévues, ni préalablement évaluées.

Amendement 92
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La diversité des déposants qui ont actuellement la garantie d'obtenir un remboursement par un SGD se justifie par la volonté de protéger les investisseurs non professionnels, tandis que les investisseurs professionnels sont réputés n'avoir pas besoin d'une telle protection. Pour cette raison, les autorités publiques ***sont*** exclues de la garantie. ***Cependant, la plupart des autorités publiques (qui, dans certains États membres, comprennent des écoles et des hôpitaux) ne sauraient être considérées comme des investisseurs professionnels. Il est dès lors nécessaire de veiller à ce que les dépôts de tous les investisseurs non professionnels, autorités publiques comprises, puissent recevoir la protection d'un SGD.***	(5) La diversité des déposants qui ont actuellement la garantie d'obtenir un remboursement par un SGD se justifie par la volonté de protéger les investisseurs non professionnels, tandis que les investisseurs professionnels sont réputés n'avoir pas besoin d'une telle protection. Pour cette raison, les autorités publiques ***restent*** exclues de la garantie.

Or. en

Justification

L'inclusion des autorités publiques ne contribue pas à l'objectif d'assurance des dépôts. Ces entités n'ont pas besoin d'être protégées et leur inclusion n'a pas d'effet notable sur le maintien de la stabilité financière. Il convient de se garder d'ajouter des groupes de déposants dans le champ de protection par simple souci de simplicité.

Amendement 93
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La diversité des déposants qui ont actuellement la garantie d'obtenir un remboursement par un SGD se justifie par la volonté de protéger les investisseurs non professionnels, tandis que les investisseurs professionnels sont réputés n'avoir pas besoin d'une telle protection. Pour cette raison, les autorités publiques ***sont*** exclues de la garantie. ***Cependant, la plupart des autorités publiques (qui, dans certains États membres, comprennent des écoles et des hôpitaux) ne sauraient être considérées comme des investisseurs professionnels. Il est dès lors nécessaire de veiller à ce que les dépôts de tous les investisseurs non professionnels, autorités publiques comprises, puissent recevoir la protection d'un SGD.***	(5) La diversité des déposants qui ont actuellement la garantie d'obtenir un remboursement par un SGD se justifie par la volonté de protéger les investisseurs non professionnels, tandis que les investisseurs professionnels sont réputés n'avoir pas besoin d'une telle protection. Pour cette raison, les autorités publiques ***restent*** exclues de la garantie.

Or. en

Amendement 94
Roberts Zīle

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La diversité des déposants qui ont actuellement la garantie d'obtenir un remboursement par un SGD se justifie par la volonté de protéger les investisseurs non professionnels, tandis que les investisseurs professionnels sont réputés n'avoir pas besoin d'une telle protection. Pour cette raison, les autorités publiques sont exclues de la garantie. Cependant, la plupart des autorités publiques (qui, dans certains États	(5) La diversité des déposants qui ont actuellement la garantie d'obtenir un remboursement par un SGD se justifie par la volonté de protéger les investisseurs non professionnels, tandis que les investisseurs professionnels sont réputés n'avoir pas besoin d'une telle protection. Pour cette raison, les autorités publiques sont exclues de la garantie. Cependant, la plupart des autorités publiques (qui, dans certains États

membres, comprennent des écoles et des hôpitaux) ne sauraient être considérées comme des investisseurs professionnels. ***Il est*** dès lors nécessaire de veiller à ce que les dépôts de tous les investisseurs non professionnels, autorités publiques comprises, puissent recevoir la protection d'un SGD.

membres, comprennent des écoles et des hôpitaux) ne sauraient être considérées comme des investisseurs professionnels. Dès lors ***et afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, il est*** nécessaire de veiller à ce que les dépôts de tous les investisseurs non professionnels, autorités publiques comprises, puissent recevoir la protection d'un SGD.

Or. en

Amendement 95
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La diversité des déposants qui ont actuellement la garantie d'obtenir un remboursement par un SGD se justifie par la volonté de protéger les investisseurs non professionnels, tandis que les investisseurs professionnels sont réputés n'avoir pas besoin d'une telle protection. Pour cette raison, les autorités publiques sont exclues de la garantie. Cependant, la plupart des autorités publiques (qui, dans certains États membres, comprennent des écoles et des hôpitaux) ne sauraient être considérées comme des investisseurs professionnels. Il est dès lors nécessaire de veiller à ce que les dépôts de tous les investisseurs non professionnels, autorités publiques comprises, puissent recevoir la protection d'un SGD.	(5) La diversité des déposants qui ont actuellement la garantie d'obtenir un remboursement par un SGD se justifie par la volonté de protéger les investisseurs non professionnels, tandis que les investisseurs professionnels sont réputés n'avoir pas besoin d'une telle protection. Pour cette raison, les autorités publiques sont exclues de la garantie. Cependant, la plupart des autorités publiques (qui, dans certains États membres, comprennent des écoles et des hôpitaux) ne sauraient être considérées comme des investisseurs professionnels. Il est dès lors nécessaire de veiller à ce que les dépôts de tous les investisseurs non professionnels, autorités publiques ***de petite taille*** comprises, puissent recevoir la protection d'un SGD.

Or. en

Justification

Conformément à l'objectif général visant à inclure dans la garantie certaines entités publiques autres que les déposants avertis (comme les écoles, les hôpitaux, certains services locaux, etc.), la présente modification souligne que les collectivités régionales et

l'administration centrale devraient rester exclues de la garantie afin d'atténuer le risque de faire reposer sur le SGD une partie de la charge liée au risque souverain.

Amendement 96
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Au cours d'une transaction immobilière, les fonds peuvent passer par différents comptes avant le règlement effectif de la transaction. Dès lors, pour protéger de manière homogène les déposants qui réalisent des transactions immobilières, la protection des soldes temporairement élevés devrait s'appliquer au produit d'une vente ainsi qu'aux fonds déposés en vue de l'achat d'un bien privé d'habitation à court terme.	(7) Au cours d'une transaction immobilière, les fonds peuvent passer par différents comptes avant le règlement effectif de la transaction. Dès lors, pour protéger de manière homogène les déposants qui réalisent des transactions immobilières, la protection des soldes temporairement élevés devrait s'appliquer au produit d'une vente ainsi qu'aux fonds déposés en vue de l'achat d'un bien privé d'habitation ***dans une période*** à court terme ***et prédéfinie***.

Or. en

Justification

L'expérience pratique des SGD a montré que des notions telles que les transferts (par exemple d'un compte courant vers un compte à vue) ou les catégories (par exemple les biens immobiliers occupés par les propriétaires), ainsi que la formulation «à court terme» nécessitent ici d'être précisées.

Amendement 97
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'article 9 de la directive 2014/49/UE dispose que lorsque les SGD effectuent des versements dans le cadre d'une procédure de résolution, les SGD	(16) L'article 9 de la directive 2014/49/UE dispose que lorsque les SGD effectuent des versements dans le cadre d'une procédure de résolution, les SGD

devraient avoir une créance sur l'établissement de crédit concerné d'un montant égal à celui des versements effectués par lui, et cette créance devrait être classée au même rang que les dépôts couverts. Cette disposition ne fait aucune distinction entre la contribution d'un SGD dans le cadre d'un instrument de renflouement interne avec maintien en activité et la contribution d'un SGD au financement d'une stratégie de transfert (instrument de cession des activités ou instrument de l'établissement-relais) suivie de la liquidation de l'entité résiduelle. Pour plus de clarté et de sécurité juridique quant à l'existence et au montant d'une créance détenue par un SGD dans différents scénarios, il est nécessaire de préciser que, lorsque le SGD contribue à la mise en œuvre de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, ou de mesures alternatives, en vertu desquelles un ensemble d'actifs, de droits et d'engagements, y compris des dépôts, de l'établissement de crédit sont transférés vers un bénéficiaire, ce SGD devrait avoir une créance sur l'entité résiduelle lors de la procédure de liquidation ultérieure au titre du droit national. Pour veiller à ce que les actionnaires et les créanciers de l'établissement de crédit qui subsistent dans l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de cet établissement de crédit et améliorent les possibilités de remboursement au SGD en cas d'insolvabilité, la créance du SGD devrait être classée au même rang que ***celle des déposants***. Lorsque l'instrument de renflouement interne avec maintien en activité est appliqué (c'est-à-dire que l'établissement de crédit poursuit ses activités), le SGD contribue à hauteur du montant de la dépréciation ou de la conversion qu'auraient subies les dépôts couverts afin d'absorber les pertes de cet établissement de crédit, si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne. La

devraient avoir une créance sur l'établissement de crédit concerné d'un montant égal à celui des versements effectués par lui, et cette créance devrait être classée au même rang que les dépôts couverts. Cette disposition ne fait aucune distinction entre la contribution d'un SGD dans le cadre d'un instrument de renflouement interne avec maintien en activité et la contribution d'un SGD au financement d'une stratégie de transfert (instrument de cession des activités ou instrument de l'établissement-relais) suivie de la liquidation de l'entité résiduelle. Pour plus de clarté et de sécurité juridique quant à l'existence et au montant d'une créance détenue par un SGD dans différents scénarios, il est nécessaire de préciser que, lorsque le SGD contribue à la mise en œuvre de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, ou de mesures alternatives, en vertu desquelles un ensemble d'actifs, de droits et d'engagements, y compris des dépôts, de l'établissement de crédit sont transférés vers un bénéficiaire, ce SGD devrait avoir une créance sur l'entité résiduelle lors de la procédure de liquidation ultérieure au titre du droit national. Pour veiller à ce que les actionnaires et les créanciers de l'établissement de crédit qui subsistent dans l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de cet établissement de crédit et améliorent les possibilités de remboursement au SGD en cas d'insolvabilité, la créance du SGD devrait être classée au même rang que ***les dépôts garantis***. Lorsque l'instrument de renflouement interne avec maintien en activité est appliqué (c'est-à-dire que l'établissement de crédit poursuit ses activités), le SGD contribue à hauteur du montant de la dépréciation ou de la conversion qu'auraient subies les dépôts couverts afin d'absorber les pertes de cet établissement de crédit, si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne. La

contribution du SGD ne devrait donc pas donner lieu à une créance sur l'établissement soumis à la procédure de résolution, car cela réduirait à néant la finalité de la contribution du SGD.

contribution du SGD ne devrait donc pas donner lieu à une créance sur l'établissement soumis à la procédure de résolution, car cela réduirait à néant la finalité de la contribution du SGD.

Or. en

Amendement 98
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'article 9 de la directive 2014/49/UE dispose que lorsque les SGD effectuent des versements dans le cadre d'une procédure de résolution, les SGD devraient avoir une créance sur l'établissement de crédit concerné d'un montant égal à celui des versements effectués par lui, et cette créance devrait être classée au même rang que les dépôts couverts. Cette disposition ne fait aucune distinction entre la contribution d'un SGD dans le cadre d'un instrument de renflouement interne avec maintien en activité et la contribution d'un SGD au financement d'une stratégie de transfert (instrument de cession des activités ou instrument de l'établissement-relais) suivie de la liquidation de l'entité résiduelle. Pour plus de clarté et de sécurité juridique quant à l'existence et au montant d'une créance détenue par un SGD dans différents scénarios, il est nécessaire de préciser que, lorsque le SGD contribue à la mise en œuvre de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, ou de mesures alternatives, en vertu desquelles un ensemble d'actifs, de droits et d'engagements, y compris des dépôts, de l'établissement de crédit sont transférés vers un bénéficiaire, ce SGD devrait avoir	(16) L'article 9 de la directive 2014/49/UE dispose que lorsque les SGD effectuent des versements dans le cadre d'une procédure de résolution, les SGD devraient avoir une créance sur l'établissement de crédit concerné d'un montant égal à celui des versements effectués par lui, et cette créance devrait être classée au même rang que les dépôts couverts. Cette disposition ne fait aucune distinction entre la contribution d'un SGD dans le cadre d'un instrument de renflouement interne avec maintien en activité et la contribution d'un SGD au financement d'une stratégie de transfert (instrument de cession des activités ou instrument de l'établissement-relais) suivie de la liquidation de l'entité résiduelle. Pour plus de clarté et de sécurité juridique quant à l'existence et au montant d'une créance détenue par un SGD dans différents scénarios, il est nécessaire de préciser que, lorsque le SGD contribue à la mise en œuvre de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, ou de mesures alternatives, en vertu desquelles un ensemble d'actifs, de droits et d'engagements, y compris des dépôts, de l'établissement de crédit sont transférés vers un bénéficiaire, ce SGD devrait avoir

une créance sur l'entité résiduelle lors de la procédure de liquidation ultérieure au titre du droit national. Pour veiller à ce que les actionnaires et les créanciers de l'établissement de crédit qui subsistent dans l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de cet établissement de crédit et améliorent les possibilités de remboursement au SGD en cas d'insolvabilité, la créance du SGD devrait être classée au même rang que ***celle des déposants***. Lorsque l'instrument de renflouement interne avec maintien en activité est appliqué (c'est-à-dire que l'établissement de crédit poursuit ses activités), le SGD contribue à hauteur du montant de la dépréciation ou de la conversion qu'auraient subies les dépôts couverts afin d'absorber les pertes de cet établissement de crédit, si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne. La contribution du SGD ne devrait donc pas donner lieu à une créance sur l'établissement soumis à la procédure de résolution, car cela réduirait à néant la finalité de la contribution du SGD.	une créance sur l'entité résiduelle lors de la procédure de liquidation ultérieure au titre du droit national. Pour veiller à ce que les actionnaires et les créanciers de l'établissement de crédit qui subsistent dans l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de cet établissement de crédit et améliorent les possibilités de remboursement au SGD en cas d'insolvabilité, la créance du SGD devrait être classée au même rang que ***les dépôts garantis***. Lorsque l'instrument de renflouement interne avec maintien en activité est appliqué (c'est-à-dire que l'établissement de crédit poursuit ses activités), le SGD contribue à hauteur du montant de la dépréciation ou de la conversion qu'auraient subies les dépôts couverts afin d'absorber les pertes de cet établissement de crédit, si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne. La contribution du SGD ne devrait donc pas donner lieu à une créance sur l'établissement soumis à la procédure de résolution, car cela réduirait à néant la finalité de la contribution du SGD.

Or. en

Justification

Cette adaptation fait suite au rejet d'une préférence à niveau unique en faveur des déposants. Il convient de privilégier la créance du SGD sur l'établissement résiduel.

Amendement 99
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers	(18) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers

disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres. Pour évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient de définir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD.	disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres. Pour évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient de définir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD. ***Compte tenu de l'extension du champ d'application de l'utilisation des SGD, le caractère adéquat du niveau cible de 0,8 % devrait faire l'objet d'un contrôle étroit et d'une évaluation attentive.***

Or. en

Amendement 100
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres. Pour évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient de définir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD.	(18) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres ***ou le niveau cible inférieur, le cas échéant***. Pour évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient de définir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD.

Or. en

Justification

L'article 10, paragraphe 6, de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts prévoit la possibilité de fixer un niveau cible inférieur à 0,8 % dans des conditions strictes et avec l'approbation de la Commission. Il convient de conserver cette disposition.

Amendement 101
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres. Pour évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient de définir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD.	(18) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, ***il est confirmé que*** les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres. Pour évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient de définir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD.

Or. en

Amendement 102
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres. Pour évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient de définir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD.	(18) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, ***il est confirmé que*** les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres. Pour évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient de définir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD.

Or. en

Amendement 103
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres. Pour évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient de définir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD.	(18) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 104
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis.) Les contributions aux SGD et aux dispositifs de financement pour la résolution devraient être déterminées de sorte à évaluer avec précision la probabilité qu'une banque contributrice inflige des pertes aux SGD ou aux dispositifs de financement pour la résolution. À cette fin, les règles régissant les contributions des banques individuelles en faveur de ces fonds tiennent principalement compte de la capacité et de la qualité de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) des

banques concernées.

Or. en

Justification

Cette réforme peut avoir une incidence sur la probabilité que les banques de petite et moyenne taille aient accès aux SGD / FR. Les règles régissant les contributions devraient tenir compte de cette probabilité afin de mettre en place les bonnes incitations sur la base du principe du pollueur-payeur. L'ajustement des risques devrait principalement prendre en considération la capacité et la qualité de la MREL des banques concernées.

Amendement 105
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 ter.) Le niveau cible des dispositifs de financement pour la résolution et des SGD a été fixé en 2014 afin de résister à un certain choc défavorable subi par le système bancaire en fonction de sa capacité d'absorption des pertes à l'époque. Depuis, la capacité d'absorption des pertes du système bancaire s'est considérablement améliorée grâce à la constitution de ses fonds propres et des tampons MREL et à la meilleure qualité globale des actifs, principalement grâce à la réduction des prêts non productifs. Par conséquent, le même niveau cible permet désormais de résister à des chocs économiques beaucoup plus graves, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les niveaux cibles suite à ce réexamen.

Or. en

Justification

Cette réforme vise à faire une utilisation plus efficace des fonds. Les modifications visées ne devraient pas alourdir la charge pesant sur les fonds au point de l'emporter sur les effets bénéfiques de l'importante réduction des risques qui est intervenue depuis 2014, et grâce à

laquelle le même niveau cible permet aujourd'hui de résister à des chocs de beaucoup plus grande envergure.

Amendement 106
Enikő Győri

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort**.**	(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort***, sans préjudice toutefois de la possibilité qu'a la Banque centrale d'accorder des crédits de trésorerie temporaires aux SGD.***

Or. en

Amendement 107
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort.	(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort***, après épuisement de toutes les autres options***.

Or. en

Amendement 108
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des	(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des

fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés ***qu'en dernier ressort***.	fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés ***que dans des cas exceptionnels de nature systémique***.

Or. en

Amendement 109
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés ***qu'en*** dernier ressort.	(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés ***que lorsqu'ils interviennent en*** dernier ressort.

Or. en

Amendement 110
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés ***qu'en*** dernier ressort.	(22) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs sur le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les SGD devraient donc être autorisés à utiliser d'autres mécanismes de financement leur permettant d'obtenir à tout moment des fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être utilisés ***que lorsqu'ils interviennent en*** dernier ressort.

Or. en

Amendement 111
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Costas Mavrides, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis.) Pour éviter qu'un SGD ne

soit insuffisamment financé et incapable de soutenir une nouvelle intervention, des dispositifs de financement alternatifs solides et favorables sont nécessaires. Par conséquent, afin d'éviter le financement temporaire par les États membres et de veiller à ce que celui-ci reste un dernier recours, le Conseil de résolution unique devrait être en mesure d'apporter une garantie au travers du Fonds de résolution unique à un système de garantie des dépôts afin de faciliter son accès aux marchés à des conditions de financement favorables. La garantie du Fonds de résolution unique devrait être apportée lorsque le système de garantie des dépôts est appelé à intervenir dans la résolution alors que les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour répondre aux besoins d'une telle mesure.

Or. en

Amendement 112
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Costas Mavrides, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter.) L'apport de garanties du Fonds de résolution unique aux SGD qui sont à la recherche de dispositifs de financement alternatifs ne doit pas empêcher ni retarder toute avancée dans la mise en place d'un système européen d'assurance des dépôts à part entière, qui reste la solution optimale.

Or. en

Amendement 113
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Pour que l'investissement des fonds des SGD soit convenablement diversifié et que les pratiques convergent, l'ABE devrait publier des orientations pour donner aux SGD des instructions à cet égard.	***supprimé***

Or. en

Amendement 114
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Pour que l'investissement des fonds des SGD soit convenablement diversifié et que les pratiques convergent, l'ABE devrait publier des orientations pour donner aux SGD des instructions à cet égard.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire que l'ABE publie d'autres orientations à cet égard.

Amendement 115
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis.) Dans tous les cas, il est

essentiel que la participation du SGD soit menée en mettant l'accent sur le rapport coût-efficacité et la transparence. Cette approche est essentielle pour éviter de fausser les conditions de concurrence et garantir qu'elle ne confère aucun avantage déloyal à certains acteurs du marché. Le rapport coût-efficacité et la transparence sont des principes fondamentaux qui garantissent l'intégrité et le fonctionnement équitable du SGD.

Or. en

Amendement 116
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les mesures visant à empêcher la défaillance d'un établissement de crédit et qui consistent à intervenir suffisamment tôt peuvent jouer un rôle efficace dans la gamme des instruments de gestion de crise en préservant la confiance des déposants et la stabilité financière. Ces mesures peuvent prendre différentes formes: des mesures d'injection de capital au titre d'instruments de fonds propres (y compris des instruments de fonds propres de base de catégorie 1) ou d'autres instruments de capital, des garanties ou des prêts. Les SGD ont eu recours à ces mesures de façon hétérogène. Afin d'assurer le continuum entre les instruments de gestion de crise et le recours à des mesures préventives dans le respect du cadre de résolution et des règles en matière d'aide d'État, il est nécessaire de préciser le moment et les conditions de leur application. Les mesures préventives ne sont pas appropriées pour absorber les pertes subies lorsque la défaillance d'un établissement de crédit est avérée ou prévisible et devraient être prises	(25) Les mesures visant à empêcher la défaillance d'un établissement de crédit et qui consistent à intervenir suffisamment tôt peuvent jouer un rôle efficace dans la gamme des instruments de gestion de crise en préservant la confiance des déposants et la stabilité financière. Ces mesures peuvent prendre différentes formes: des mesures d'injection de capital au titre d'instruments de fonds propres (y compris des instruments de fonds propres de base de catégorie 1) ou d'autres instruments de capital, des garanties ou des prêts. Les SGD ont eu recours à ces mesures de façon hétérogène. Afin d'assurer le continuum entre les instruments de gestion de crise et le recours à des mesures préventives dans le respect du cadre de résolution et des règles en matière d'aide d'État, il est nécessaire de préciser le moment et les conditions de leur application. Les mesures préventives ne sont pas appropriées pour absorber les pertes subies lorsque la défaillance d'un établissement de crédit est avérée ou prévisible et devraient être prises

rapidement pour empêcher la détérioration de la situation financière de la banque. Les autorités ***désignées*** devraient dès lors vérifier que les conditions ***de l'intervention du SGD*** sont remplies. Enfin, les conditions d'utilisation des moyens financiers disponibles des SGD devraient être sans préjudice de l'évaluation par l'autorité compétente de la question de savoir si un SPI répond aux critères énoncés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[41].

[41] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

rapidement pour empêcher la détérioration de la situation financière de la banque. Les autorités ***compétentes*** devraient dès lors ***confirmer que les conditions de la défaillance avérée ou prévisible ne sont pas remplies et que des mesures préventives doivent être prises pour assurer la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit. Les SGD ou, le cas échéant, les autorités désignées, doivent ensuite*** vérifier que les conditions ***d'utilisation des moyens financiers disponibles des SGD dans le cadre des mesures préventives*** sont remplies. Enfin, les conditions d'utilisation des moyens financiers disponibles des SGD devraient être sans préjudice de l'évaluation par l'autorité compétente de la question de savoir si un SPI répond aux critères énoncés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[41].

[41] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

Or. en

Amendement 117
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour que les mesures préventives atteignent leur objectif, les établissements de crédit devraient être tenus de préparer	(26) Pour que les mesures préventives atteignent leur objectif, les établissements de crédit devraient être tenus de préparer

une note dans laquelle ils décrivent sommairement les mesures qu'ils s'engagent à prendre. ***La préparation de cette note ne devrait pas représenter un travail trop long ni trop lourd pour l'établissement de crédit, et ce afin de donner au SGD la possibilité d'intervenir suffisamment tôt. Dès lors, la note accompagnant les mesures préventives devrait prendre la forme d'un document explicatif suffisamment succinct.*** Cette note devrait contenir tous les éléments qui visent à empêcher une sortie de fonds et à consolider la position de fonds propres et de liquidités de l'établissement de crédit, lui permettant ainsi de respecter toutes les exigences prudentielles et autres exigences réglementaires pertinentes de façon prospective. La note devrait ainsi contenir des mesures de mobilisation de capitaux, telles que des règles sur l'émission de droits, la conversion spontanée d'instruments de dette subordonnée, les exercices de gestion du passif, les ventes d'actifs générant des fonds propres, la titrisation de portefeuilles et la non-distribution des bénéfices, y compris les interdictions de distribuer des dividendes et d'acquérir des participations dans des entreprises. Pour la même raison, au cours de la mise en œuvre des mesures envisagées dans la note, les établissements de crédit devraient également renforcer leurs positions de liquidité, s'abstenir de mettre en œuvre des pratiques commerciales agressives, ne pas procéder à des rachats d'actions propres ou éviter de recourir à des instruments de capital hybride. Une stratégie d'abandon des mesures de soutien accordées devrait également être prévue dans la note. Les autorités compétentes sont ***les mieux placées pour être*** consultées sur la pertinence et la crédibilité des mesures envisagées dans la note. Pour que les autorités désignées du SGD à qui l'établissement de crédit demande de financer une mesure préventive puissent vérifier si toutes les conditions attachées

une note dans laquelle ils décrivent sommairement les mesures qu'ils s'engagent à prendre ***et présentent un plan de restructuration***. Cette note devrait contenir tous les éléments qui visent à empêcher une sortie de fonds et à consolider la position de fonds propres et de liquidités de l'établissement de crédit, lui permettant ainsi de respecter toutes les exigences prudentielles et autres exigences réglementaires pertinentes de façon prospective. La note devrait ainsi contenir des mesures de mobilisation de capitaux, telles que des règles sur l'émission de droits, la conversion spontanée d'instruments de dette subordonnée, les exercices de gestion du passif, les ventes d'actifs générant des fonds propres, la titrisation de portefeuilles et la non-distribution des bénéfices, y compris les interdictions de distribuer des dividendes et d'acquérir des participations dans des entreprises. Pour la même raison, au cours de la mise en œuvre des mesures envisagées dans la note, les établissements de crédit devraient également renforcer leurs positions de liquidité, s'abstenir de mettre en œuvre des pratiques commerciales agressives, ne pas procéder à des rachats d'actions propres ou éviter de recourir à des instruments de capital hybride. Une stratégie d'abandon des mesures de soutien accordées devrait également être prévue dans la note. Les autorités compétentes sont consultées sur la pertinence et la crédibilité des mesures envisagées dans la note. ***Aucune mesure préventive ne devrait être mise en œuvre sans l'approbation préalable de l'autorité compétente au terme de cette consultation***. Pour que les autorités désignées du SGD à qui l'établissement de crédit demande de financer une mesure préventive puissent vérifier si toutes les conditions attachées aux mesures préventives sont remplies, elles devraient coopérer avec les autorités compétentes. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'Union, l'ABE

aux mesures préventives sont remplies, elles devraient coopérer avec les autorités compétentes. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'Union, l'ABE devrait publier des orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger cette note.

devrait publier des orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger cette note.

Or. en

Justification

Les mesures de restructuration devraient être approuvées par les autorités compétentes.

Amendement 118
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour que les mesures préventives atteignent leur objectif, les établissements de crédit devraient être tenus de préparer ***une note*** dans ***laquelle*** ils décrivent sommairement les mesures qu'ils s'engagent à prendre. La préparation de ***cette note*** ne devrait pas représenter un travail trop long ni trop lourd pour l'établissement de crédit, et ce afin de donner au SGD la possibilité d'intervenir suffisamment tôt. ***Dès lors, la note accompagnant les mesures préventives devrait prendre la forme d'un document explicatif suffisamment succinct. Cette note*** devrait contenir tous les éléments qui visent à empêcher une sortie de fonds et à consolider la position de fonds propres et de liquidités de l'établissement de crédit, lui permettant ainsi de respecter toutes les exigences prudentielles et autres exigences réglementaires pertinentes de façon prospective. ***La note*** devrait ainsi contenir des mesures de mobilisation de capitaux, telles que des règles sur l'émission de droits, la conversion spontanée	(26) Pour que les mesures préventives atteignent leur objectif, les établissements de crédit devraient être tenus de préparer ***un plan de restructuration*** dans ***lequel*** ils décrivent sommairement les mesures qu'ils s'engagent à prendre. La préparation de ***ce plan de restructuration*** ne devrait pas représenter un travail trop long ni trop lourd pour l'établissement de crédit, et ce afin de donner au SGD ***ou à l'autorité compétente*** la possibilité d'intervenir suffisamment tôt. ***Ce plan de restructuration*** devrait contenir tous les éléments qui visent à empêcher une sortie de fonds et à consolider la position de fonds propres et de liquidités de l'établissement de crédit, lui permettant ainsi de respecter toutes les exigences prudentielles et autres exigences réglementaires pertinentes de façon prospective. ***Le plan de restructuration*** devrait ainsi contenir des mesures de mobilisation de capitaux, telles que des règles sur l'émission de droits, la conversion spontanée d'instruments de

d'instruments de dette subordonnée, les exercices de gestion du passif, les ventes d'actifs générant des fonds propres, la titrisation de portefeuilles et la non-distribution des bénéfices, y compris les interdictions de distribuer des dividendes et d'acquérir des participations dans des entreprises. Pour la même raison, au cours de la mise en œuvre des mesures envisagées dans ***la note***, les établissements de crédit devraient également renforcer leurs positions de liquidité, s'abstenir de mettre en œuvre des pratiques commerciales agressives, ne pas procéder à des rachats d'actions propres ou éviter de recourir à des instruments de capital hybride. Une stratégie d'abandon des mesures de soutien accordées devrait également être prévue dans ***la note***. Les autorités compétentes sont les mieux placées pour être consultées sur la pertinence et la crédibilité des mesures envisagées dans ***la note***. Pour que les autorités désignées du SGD à qui l'établissement de crédit demande de financer une mesure préventive puissent vérifier si toutes les conditions attachées aux mesures préventives sont remplies, elles devraient coopérer avec les autorités compétentes. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'Union, l'ABE devrait publier des orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger ***cette note***.

dette subordonnée, les exercices de gestion du passif, les ventes d'actifs générant des fonds propres, la titrisation de portefeuilles et la non-distribution des bénéfices, y compris les interdictions de distribuer des dividendes et d'acquérir des participations dans des entreprises. Pour la même raison, au cours de la mise en œuvre des mesures envisagées dans ***le plan de restructuration***, les établissements de crédit devraient également renforcer leurs positions de liquidité, s'abstenir de mettre en œuvre des pratiques commerciales agressives, ne pas procéder à des rachats d'actions propres ou éviter de recourir à des instruments de capital hybride. Une stratégie d'abandon des mesures de soutien accordées devrait également être prévue dans ***le plan de restructuration***. Les autorités compétentes sont les mieux placées pour être consultées sur la pertinence et la crédibilité des mesures envisagées dans ***le plan de restructuration***. Pour que les autorités désignées du SGD à qui l'établissement de crédit demande de financer une mesure préventive puissent vérifier si toutes les conditions attachées aux mesures préventives sont remplies, elles devraient coopérer avec les autorités compétentes. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'Union, l'ABE devrait publier des orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger ***ce plan de restructuration***.

Or. en

Amendement 119
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour que les mesures préventives atteignent leur objectif, les établissements	(26) Pour que les mesures préventives atteignent leur objectif, les établissements

de crédit devraient être tenus de préparer une note dans laquelle ils décrivent sommairement les mesures qu'ils s'engagent à prendre. La préparation de cette note ne devrait pas représenter un travail trop long ni trop lourd pour l'établissement de crédit, et ce afin de donner au SGD la possibilité d'intervenir suffisamment tôt. Dès lors, la note accompagnant les mesures préventives devrait prendre la forme d'un document explicatif suffisamment succinct. Cette note devrait contenir tous les éléments qui visent à empêcher une sortie de fonds et à consolider la position de fonds propres et de liquidités de l'établissement de crédit, lui permettant ainsi de respecter toutes les exigences prudentielles et autres exigences réglementaires pertinentes de façon prospective. La note devrait ainsi contenir des mesures de mobilisation de capitaux, telles que des règles sur l'émission de droits, la conversion spontanée d'instruments de dette subordonnée, les exercices de gestion du passif, les ventes d'actifs générant des fonds propres, la titrisation de portefeuilles et la non-distribution des bénéfices, y compris les interdictions de distribuer des dividendes et d'acquérir des participations dans des entreprises. Pour la même raison, au cours de la mise en œuvre des mesures envisagées dans la note, les établissements de crédit devraient également renforcer leurs positions de liquidité, s'abstenir de mettre en œuvre des pratiques commerciales agressives, ne pas procéder à des rachats d'actions propres ou éviter de recourir à des instruments de capital hybride. Une stratégie d'abandon des mesures de soutien accordées devrait également être prévue dans la note. Les autorités compétentes sont les mieux placées pour ***être consultées sur*** la pertinence et la crédibilité des mesures envisagées dans la note. Pour que les autorités désignées du SGD à qui l'établissement de crédit demande de financer une mesure préventive puissent

de crédit devraient être tenus de préparer une note dans laquelle ils décrivent sommairement les mesures qu'ils s'engagent à prendre. La préparation de cette note ne devrait pas représenter un travail trop long ni trop lourd pour l'établissement de crédit, et ce afin de donner au SGD la possibilité d'intervenir suffisamment tôt. Dès lors, la note accompagnant les mesures préventives devrait prendre la forme d'un document explicatif suffisamment succinct. Cette note devrait contenir tous les éléments qui visent à empêcher une sortie de fonds et à consolider la position de fonds propres et de liquidités de l'établissement de crédit, lui permettant ainsi de respecter toutes les exigences prudentielles et autres exigences réglementaires pertinentes de façon prospective. La note devrait ainsi contenir des mesures de mobilisation de capitaux, telles que des règles sur l'émission de droits, la conversion spontanée d'instruments de dette subordonnée, les exercices de gestion du passif, les ventes d'actifs générant des fonds propres, la titrisation de portefeuilles et la non-distribution des bénéfices, y compris les interdictions de distribuer des dividendes et d'acquérir des participations dans des entreprises. Pour la même raison, au cours de la mise en œuvre des mesures envisagées dans la note, les établissements de crédit devraient également renforcer leurs positions de liquidité, s'abstenir de mettre en œuvre des pratiques commerciales agressives, ne pas procéder à des rachats d'actions propres ou éviter de recourir à des instruments de capital hybride. Une stratégie d'abandon des mesures de soutien accordées devrait également être prévue dans la note. Les autorités compétentes sont les mieux placées pour ***évaluer*** la pertinence et la crédibilité des mesures envisagées dans la note. Pour que les autorités désignées du SGD à qui l'établissement de crédit demande de financer une mesure préventive puissent vérifier si toutes les

vérifier si toutes les conditions attachées aux mesures préventives sont remplies, elles devraient coopérer avec les autorités compétentes. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'Union, l'ABE devrait publier des orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger cette note.

conditions attachées aux mesures préventives sont remplies, elles devraient coopérer avec les autorités compétentes. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'Union, l'ABE devrait publier des orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger cette note.

Or. en

Amendement 120
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Pour obtenir des établissements de crédit qui reçoivent une aide des SGD sous la forme de mesures préventives qu'ils tiennent leurs engagements, les autorités compétentes devraient demander un plan de mesures correctives aux établissements de crédit qui n'ont pas honoré leurs engagements. Lorsqu'une autorité compétente estime que les mesures prévues dans le plan de mesures correctives ne sont pas de nature à assurer la viabilité à long terme de l'établissement de crédit, le SGD ne devrait accorder aucun autre soutien préventif à cet établissement. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'Union, l'ABE devrait publier des orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger ce plan de mesures correctives.	(27) Pour obtenir des établissements de crédit qui reçoivent une aide des SGD sous la forme de mesures préventives qu'ils tiennent leurs engagements, les autorités compétentes devraient demander un plan de mesures correctives aux établissements de crédit qui n'ont pas honoré leurs engagements ***ou remboursé le montant versé au titre des mesures préventives***. Lorsqu'une autorité compétente estime que les mesures prévues dans le plan de mesures correctives ne sont pas de nature à assurer la viabilité à long terme de l'établissement de crédit, le SGD ne devrait accorder aucun autre soutien préventif à cet établissement ***et les autorités concernées devraient procéder à une évaluation afin de déterminer la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement conformément à l'article 32 de la directive 2014/59/EU. Il devrait en aller de même lorsque l'établissement de crédit ne respecte pas le plan de mesures correctives ou ne rembourse pas le montant versé au titre des mesures préventives***. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'Union, l'ABE devrait publier des

orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger ce plan de mesures correctives.

Or. en

Amendement 121
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Pour éviter les effets négatifs sur la concurrence et sur le marché intérieur, il est nécessaire d'établir que, dans le cas de mesures alternatives en cas d'insolvabilité, les organismes concernés représentant un établissement de crédit dans une procédure nationale d'insolvabilité (le liquidateur, l'administrateur judiciaire, l'administrateur ou un autre organisme) devraient prendre les dispositions nécessaires à la vente selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, des activités de l'établissement de crédit ou d'une partie de ses activités, tout en cherchant à obtenir le prix le plus élevé possible. L'établissement de crédit ou tout intermédiaire agissant pour le compte de l'établissement de crédit devrait appliquer des règles qui sont adaptées à la vente des actifs, droits et engagements devant être transférés à des acheteurs potentiels. En tout état de cause, l'utilisation de ressources d'État devrait respecter les règles pertinentes en matière d'aide d'État énoncées dans le traité, le cas échéant.	(28) Pour éviter les effets négatifs sur la concurrence et sur le marché intérieur, il est nécessaire d'établir que, dans le cas de mesures alternatives en cas d'insolvabilité, les organismes concernés représentant un établissement de crédit dans une procédure nationale d'insolvabilité (le liquidateur, l'administrateur judiciaire, l'administrateur ou un autre organisme) devraient prendre les dispositions nécessaires à la vente selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, des activités de l'établissement de crédit ou d'une partie de ses activités, tout en cherchant à obtenir le prix le plus élevé possible. L'établissement de crédit ou tout intermédiaire agissant pour le compte de l'établissement de crédit devrait appliquer des règles qui sont adaptées à la vente des actifs, droits et engagements devant être transférés à des acheteurs potentiels. En tout état de cause, l'utilisation de ressources d'État devrait respecter les règles pertinentes en matière d'aide d'État énoncées dans le traité, le cas échéant. ***L'utilisation des ressources d'État devrait être envisagée dans des circonstances exceptionnelles, en présence d'un événement de nature systémique ou se rapportant à une très grave crise économique, car elle fait peser une charge considérable sur les finances publiques et fausse les conditions de***

concurrence du marché intérieur.

Or. en

Amendement 122
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Pour éviter les effets négatifs sur la concurrence et sur le marché intérieur, il est nécessaire d'établir que, dans le cas de mesures alternatives en cas d'insolvabilité, les organismes concernés représentant un établissement de crédit dans une procédure nationale d'insolvabilité (le liquidateur, l'administrateur judiciaire, l'administrateur ou un autre organisme) devraient prendre les dispositions nécessaires à la vente selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, des activités de l'établissement de crédit ou d'une partie de ses activités, tout en cherchant à obtenir le prix le plus élevé possible. L'établissement de crédit ou tout intermédiaire agissant pour le compte de l'établissement de crédit devrait appliquer des règles qui sont adaptées à la vente des actifs, droits et engagements devant être transférés à des acheteurs potentiels. En tout état de cause, l'utilisation de ressources ***d'État*** devrait respecter les règles pertinentes en matière d'aide d'État énoncées dans le traité***, le cas échéant***.	(28) Pour éviter les effets négatifs sur la concurrence et sur le marché intérieur, il est nécessaire d'établir que, dans le cas de mesures alternatives en cas d'insolvabilité, les organismes concernés représentant un établissement de crédit dans une procédure nationale d'insolvabilité (le liquidateur, l'administrateur judiciaire, l'administrateur ou un autre organisme) devraient prendre les dispositions nécessaires à la vente selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, des activités de l'établissement de crédit ou d'une partie de ses activités, tout en cherchant à obtenir le prix le plus élevé possible. L'établissement de crédit ou tout intermédiaire agissant pour le compte de l'établissement de crédit devrait appliquer des règles qui sont adaptées à la vente des actifs, droits et engagements devant être transférés à des acheteurs potentiels. En tout état de cause, l'utilisation de ressources ***du SGD*** devrait ***être soumise aux mêmes conditions que celles appliquées aux ressources d'État, lesquelles doivent*** respecter les règles pertinentes en matière d'aide d'État énoncées dans le traité.

Or. en

Justification

Les mesures de restructuration devraient être approuvées par les autorités compétentes.

Amendement 123
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Étant donné que l'objectif premier des SGD est de protéger les dépôts garantis, les SGD devraient être autorisés à financer les interventions autres que les remboursements uniquement lorsque ces interventions sont ***moins coûteuses*** que les remboursements. L'expérience a révélé plusieurs lacunes dans l'application de cette règle (le «critère du moindre coût»), car le cadre actuel n'explique pas comment déterminer le coût de ces interventions ni le coût du remboursement. Pour une application cohérente du critère du moindre coût dans l'Union, il est nécessaire de mieux définir le calcul de ces coûts. Ce faisant, il convient d'éviter de poser des conditions trop strictes qui excluraient de facto l'utilisation des fonds des SGD pour des interventions autres que le remboursement. Pour évaluer le moindre coût, les SGD devraient commencer par vérifier que le coût du financement de la mesure choisie est inférieur au coût du remboursement des dépôts garantis. La méthode d'évaluation du moindre coût devrait tenir compte de la valeur temps de l'argent.	(29) Étant donné que l'objectif premier des SGD est de protéger les dépôts garantis, les SGD devraient être autorisés à financer les interventions autres que les remboursements uniquement lorsque ces interventions sont ***plus efficaces*** que les remboursements ***et sont en mesure d'assurer aux déposants un meilleur accès à leurs dépôts***. L'expérience a révélé plusieurs lacunes dans l'application de cette règle (le «critère du moindre coût»), car le cadre actuel n'explique pas comment déterminer le coût de ces interventions ni le coût du remboursement. Pour une application cohérente du critère du moindre coût dans l'Union, il est nécessaire de mieux définir le calcul de ces coûts. Ce faisant, il convient d'éviter de poser des conditions trop strictes qui excluraient de facto l'utilisation des fonds des SGD pour des interventions autres que le remboursement. Pour évaluer le moindre coût, les SGD devraient commencer par vérifier que le coût du financement de la mesure choisie est inférieur au coût du remboursement des dépôts garantis. La méthode d'évaluation du moindre coût devrait tenir compte de la valeur temps de l'argent.

Or. en

Amendement 124
Esther de Lange

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les autorités désignées devraient estimer le coût de la mesure pour le SGD, y compris après le remboursement d'un prêt, une injection de capital ou l'utilisation d'une garantie, déduction faite des recettes attendues, des dépenses de fonctionnement et des pertes potentielles, par rapport à un scénario contrefactuel fondé sur une perte finale hypothétique au terme de la procédure d'insolvabilité, qui devrait tenir compte des recouvrements du SGD dans le cadre de la procédure de liquidation d'une banque. Pour donner une image juste et plus complète du coût réel du remboursement des déposants, l'estimation de la perte liée au remboursement des dépôts garantis devrait inclure les coûts ***indirectement*** liés au remboursement des déposants. Ces coûts devraient inclure le coût de la reconstitution du SGD et le coût que le SGD pourrait être amené à supporter s'il fait appel à d'autres sources de financement. Pour une application cohérente du critère du moindre coût, l'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation sur la méthode de calcul du coût des différentes interventions des SGD. Dans un souci de cohérence de la méthode d'évaluation du moindre coût avec le mandat statutaire ou contractuel du SGD lié aux mesures préventives, l'ABE devrait tenir compte, lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, de la pertinence des mesures préventives dans la méthode de calcul du scénario contrefactuel de remboursement.	(31) Les autorités désignées devraient estimer le coût de la mesure pour le SGD, y compris après le remboursement d'un prêt, une injection de capital ou l'utilisation d'une garantie, déduction faite des recettes attendues, des dépenses de fonctionnement et des pertes potentielles, par rapport à un scénario contrefactuel fondé sur une perte finale hypothétique au terme de la procédure d'insolvabilité, qui devrait tenir compte des recouvrements du SGD dans le cadre de la procédure de liquidation d'une banque. Pour donner une image juste et plus complète du coût réel du remboursement des déposants, l'estimation de la perte liée au remboursement des dépôts garantis devrait inclure les coûts ***directement*** liés au remboursement des déposants. Ces coûts devraient inclure le coût de la reconstitution du SGD et le coût que le SGD pourrait être amené à supporter s'il fait appel à d'autres sources de financement. Pour une application cohérente du critère du moindre coût, l'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation sur la méthode de calcul du coût des différentes interventions des SGD. Dans un souci de cohérence de la méthode d'évaluation du moindre coût avec le mandat statutaire ou contractuel du SGD lié aux mesures préventives, l'ABE devrait tenir compte, lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, de la pertinence des mesures préventives dans la méthode de calcul du scénario contrefactuel de remboursement.

Or. en

Amendement 125
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) La coopération entre les SGD dans l'Union est essentielle pour rembourser les déposants rapidement et à un coût avantageux lorsque les établissements de crédit proposent des services bancaires par l'intermédiaire de succursales dans d'autres États membres. Compte tenu des progrès technologiques qui favorisent l'utilisation de transferts transfrontières et l'identification à distance, le SGD de l'État membre d'origine devrait être autorisé à rembourser directement les déposants des succursales situées dans un autre État membre, à condition que la charge administrative et les coûts soient inférieurs à ceux qui résulteraient d'un remboursement effectué par le SGD de l'État membre d'accueil. Cette marge de manœuvre devrait compléter le mécanisme de coopération actuel, qui impose au SGD de l'État membre d'accueil de rembourser les déposants des succursales au nom du SGD de l'État membre d'origine. Pour préserver la confiance des déposants tant dans l'État membre d'accueil que dans l'État membre d'origine, l'ABE devrait élaborer des orientations pour aider les SGD à coopérer, notamment en proposant une liste de conditions dans lesquelles un SGD de l'État membre d'origine pourrait décider de rembourser les déposants des succursales situées dans l'État membre d'accueil.	(33) La coopération entre les SGD dans l'Union est essentielle pour rembourser les déposants rapidement et à un coût avantageux lorsque les établissements de crédit proposent des services bancaires par l'intermédiaire de succursales dans d'autres États membres. Compte tenu des progrès technologiques qui favorisent l'utilisation de transferts transfrontières et l'identification à distance, le SGD de l'État membre d'origine devrait être autorisé à rembourser directement les déposants des succursales situées dans un autre État membre, à condition que la charge administrative et les coûts soient inférieurs à ceux qui résulteraient d'un remboursement effectué par le SGD de l'État membre d'accueil. Cette marge de manœuvre devrait compléter le mécanisme de coopération actuel, qui impose au SGD de l'État membre d'accueil de rembourser les déposants des succursales au nom du SGD de l'État membre d'origine. Pour préserver la confiance des déposants tant dans l'État membre d'accueil que dans l'État membre d'origine, l'ABE devrait élaborer des orientations ***en tenant compte des connaissances spécialisées mises à disposition par l'EFDI*** pour aider les SGD à coopérer, notamment en proposant une liste de conditions dans lesquelles un SGD de l'État membre d'origine pourrait décider de rembourser les déposants des succursales situées dans l'État membre d'accueil.

Or. en

Justification

Les éventuelles orientations formulées par l'ABE devraient tenir compte des informations disponibles et de l'expérience de l'EFDI afin d'intégrer le point de vue des professionnels.

Amendement 126
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Il arrive que les établissements de crédit doivent s'affilier à un autre SGD, lorsqu'ils déplacent leur siège dans un autre État membre ou transforment leur filiale en une succursale, ou inversement. L'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE dispose que les contributions versées par cet établissement de crédit au cours des douze mois précédant le transfert sont transférées à l'autre SGD au prorata du montant des dépôts garantis transférés. Pour éviter que le transfert des contributions au SGD récepteur soit soumis à des règles nationales divergentes en matière de facturation ou de date effective de paiement des contributions, le SGD d'origine devrait calculer le montant à transférer à partir ***des contributions dues, et non des contributions versées***.	(34) Il arrive que les établissements de crédit doivent s'affilier à un autre SGD, lorsqu'ils déplacent leur siège dans un autre État membre ou transforment leur filiale en une succursale, ou inversement. L'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE dispose que les contributions versées par cet établissement de crédit au cours des douze mois précédant le transfert sont transférées à l'autre SGD au prorata du montant des dépôts garantis transférés. Pour éviter que le transfert des contributions au SGD récepteur soit soumis à des règles nationales divergentes en matière de facturation ou de date effective de paiement des contributions, le SGD d'origine devrait calculer le montant à transférer à partir ***des méthodes énoncées par l'ABE***.

Or. en

Amendement 127
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Il arrive que les établissements de crédit doivent s'affilier à un autre SGD, lorsqu'ils déplacent leur siège dans un autre État membre ou transforment leur filiale en une succursale, ou inversement. ***L'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE dispose que*** les contributions versées par cet établissement de crédit ***au cours des douze mois précédant*** le	(34) Il arrive que les établissements de crédit doivent s'affilier à un autre SGD, lorsqu'ils déplacent leur siège dans un autre État membre ou transforment leur filiale en une succursale, ou inversement. Les contributions versées par cet établissement de crédit ***avant*** le transfert***, après déduction de tout remboursement et prorata, devraient être*** transférées à l'autre

transfert ***sont*** transférées à l'autre SGD au prorata du montant des dépôts garantis transférés. Pour éviter que le transfert des contributions au SGD récepteur soit soumis à des règles nationales divergentes en matière de facturation ou de date effective de paiement des contributions, le SGD d'origine devrait calculer le montant à transférer à partir des contributions dues, et non des contributions versées.	SGD au prorata du montant des dépôts garantis transférés. Pour éviter que le transfert des contributions au SGD récepteur soit soumis à des règles nationales divergentes en matière de facturation ou de date effective de paiement des contributions, le SGD d'origine devrait calculer le montant à transférer à partir des contributions dues, et non des contributions versées.

Or. en

Justification

Le changement de SGD transfère tous les risques depuis le SGD d'origine vers le nouveau SGD. Rien ne justifie de payer deux fois des contributions pour un même risque. Sauf modification, la présente disposition suppose des coûts importants en cas de réorganisation transfrontière, en particulier la «filialisation», comme l'a souligné le président du MSU en septembre 2021. Le montant à transférer devrait être proche du montant total versé par l'établissement de crédit concerné (à l'exception des contributions extraordinaires et d'une partie des contributions utilisées pour des interventions passées).

Amendement 128
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Une publication d'informations régulière et standardisée améliore la sensibilisation des déposants à la protection des dépôts. Pour que les exigences de publication suivent les évolutions technologiques, elles devraient tenir compte des nouveaux canaux de communication numériques par lesquels les établissements de crédit interagissent avec les déposants. Les déposants devraient recevoir des informations claires et homogènes qui leur expliquent la protection de leurs dépôts, sans que cela devienne une charge administrative démesurée pour les établissements de crédit ou les SGD. L'ABE devrait être	(36) Une publication d'informations régulière et standardisée améliore la sensibilisation des déposants à la protection des dépôts. Pour que les exigences de publication suivent les évolutions technologiques, elles devraient tenir compte des nouveaux canaux de communication numériques par lesquels les établissements de crédit interagissent avec les déposants. Les déposants devraient recevoir des informations claires et homogènes qui leur expliquent la protection de leurs dépôts, sans que cela devienne une charge administrative démesurée pour les établissements de crédit ou les SGD. L'ABE devrait être

chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser***,*** ***d'une part,*** le contenu et le format du formulaire d'information des déposants à leur transmettre une fois par an ***et, de l'autre, le modèle des informations que les SGD comme les établissements de crédit sont tenus de communiquer aux déposants dans certaines situations, comme les fusions entre établissements de crédit, l'indisponibilité des dépôts ou le remboursement des dépôts de fonds des clients***.	chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le contenu et le format du formulaire d'information des déposants à leur transmettre une fois par an.

Or. en

Justification

Un SGD n'a pas vocation à informer les déposants d'une opération de fusion. Les informations relatives à l'indisponibilité des dépôts ou au remboursement des dépôts de fonds des clients sont communiquées officiellement par le SGD, sans pour autant qu'elles le soient d'une manière uniforme prescrite par un modèle de l'ABE. Dans ce cas, le type d'informations communiquées par un SGD dépend fortement des circonstances nationales et des différents processus en place, et devrait être laissé à la discrétion du SGD.

Amendement 129
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) La fusion d'un établissement de crédit ou la transformation d'une filiale en une succursale, ou inversement, peuvent modifier les principales caractéristiques de la protection des déposants. Pour éviter les répercussions négatives sur les déposants qui auraient des dépôts dans les deux banques qui fusionnent et dont le droit à la couverture des dépôts se trouverait réduit du fait des changements d'affiliation au SGD, tous les déposants devraient être informés de ces changements ***et*** devraient avoir le droit de retirer leurs fonds sans encourir aucune sanction jusqu'à	(37) La fusion d'un établissement de crédit ou la transformation d'une filiale en une succursale, ou inversement, peuvent modifier les principales caractéristiques de la protection des déposants. Pour éviter les répercussions négatives sur les déposants qui auraient des dépôts dans les deux banques qui fusionnent et dont le droit à la couverture des dépôts se trouverait réduit du fait des changements d'affiliation au SGD, tous les déposants devraient être informés de ces changements***. Les déposants*** devraient avoir le droit de retirer leurs fonds sans encourir aucune sanction

concurrence d'un montant égal à la perte de couverture des dépôts.	jusqu'à concurrence d'un montant égal à la perte de couverture des dépôts.

Or. en

Amendement 130
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Pour préserver la stabilité financière, éviter la contagion et permettre aux déposants d'exercer leurs droits à réclamer des dépôts, le cas échéant, ***les autorités désignées,*** les SGD ***et les établissements de crédit concernés*** devraient informer les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles.	(38) Pour préserver la stabilité financière, éviter la contagion et permettre aux déposants d'exercer leurs droits à réclamer des dépôts, le cas échéant, les SGD devraient informer les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles.

Or. en

Justification

Les SGD devraient dans ce cas être la source d'informations de référence. Confier à trois agences différentes la communication des informations suppose des efforts de coordination superflus et ne présente aucune valeur ajoutée. Cela risquerait, au contraire, de semer la confusion dans l'esprit des déposants.

Amendement 131
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les exigences de déclaration actuelles devraient être renforcées afin d'accroître la transparence pour les déposants et de promouvoir la solidité financière et la confiance entre les SGD lorsqu'ils exercent leur mandat. En se	(39) Les exigences de déclaration actuelles devraient être renforcées afin d'accroître la transparence pour les déposants et de promouvoir la solidité financière et la confiance entre les SGD lorsqu'ils exercent leur mandat. En se

prévalant des exigences actuelles qui leur permettent de demander à leurs établissements membres toutes les informations nécessaires à la préparation du remboursement, les SGD devraient également pouvoir demander les informations nécessaires à la préparation du remboursement dans le cadre de la coopération transfrontière. À la demande d'un SGD, les établissements membres devraient être tenus de fournir des informations générales sur toute activité transfrontière significative dans d'autres États membres. De même, afin de fournir à l'ABE les informations adéquates sur l'évolution des moyens financiers disponibles des SGD et sur l'utilisation de ces moyens, les États membres devraient veiller à ce que les SGD informent annuellement l'ABE du montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles, et notifier à l'ABE les ***circonstances dans lesquelles*** les fonds des SGD sont utilisés, soit pour des remboursements soit pour d'autres mesures. Enfin, les SGD devraient ***avoir le droit de*** recevoir la synthèse des plans de résolution des établissements de crédit afin d'améliorer leur préparation générale à la mise à disposition des fonds, et ce conformément au rôle renforcé des SGD dans la gestion des crises bancaires***, lequel vise à faciliter l'utilisation des fonds des SGD en cas de résolution***.	prévalant des exigences actuelles qui leur permettent de demander à leurs établissements membres toutes les informations nécessaires à la préparation du remboursement, les SGD devraient également pouvoir demander les informations nécessaires à la préparation du remboursement dans le cadre de la coopération transfrontière. À la demande d'un SGD, les établissements membres devraient être tenus de fournir des informations générales sur toute activité transfrontière significative dans d'autres États membres. De même, afin de fournir à l'ABE les informations adéquates sur l'évolution des moyens financiers disponibles des SGD et sur l'utilisation de ces moyens, les États membres devraient veiller à ce que les SGD informent annuellement l'ABE du montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles, et notifier à l'ABE les ***cas où*** les fonds des SGD sont utilisés, soit pour des remboursements soit pour d'autres mesures. Enfin, les SGD devraient recevoir ***chaque année*** la synthèse des plans de résolution des établissements de crédit afin d'améliorer leur préparation générale à la mise à disposition des fonds, et ce conformément au rôle renforcé des SGD dans la gestion des crises bancaires.

Or. en

Justification

Les circonstances à l'origine d'une utilisation des fonds n'apportent aucune information utile sur l'évolution des moyens financiers disponibles des SGD. L'accès régulier des SGD aux informations relatives aux plans de résolution ne devrait pas dépendre de leur éventuel rôle futur dans la résolution. L'amélioration de la coopération et l'échange d'informations entre les SGD et les autorités de résolution sont conformes aux meilleures pratiques.

Amendement 132
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) ***Dans le secteur des services financiers, des*** normes techniques ***devraient*** permettre une harmonisation cohérente et une protection adéquate des déposants dans l'ensemble de l'Union. Il ***serait*** efficace et approprié de charger l'ABE, en tant qu'organisme doté d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution n'impliquant pas de choix politiques, et de les faire adopter par la Commission.	(40) ***Dans certains cas, des*** normes techniques ***en vigueur dans le secteur des services financiers peuvent*** permettre une harmonisation cohérente et une protection adéquate des déposants dans l'ensemble de l'Union. ***Lorsque dans la pratique la nécessité réelle de dispositions plus détaillées se fait ressentir, celles-ci devraient, dans la mesure du possible, être incluses dans le texte juridique de niveau 1. À défaut,*** il ***pourrait, et ce de manière exceptionnelle, être*** efficace et approprié de charger l'ABE, en tant qu'organisme doté d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution n'impliquant pas de choix politiques, et de les faire adopter par la Commission. ***Il conviendra alors d'effectuer au préalable une analyse coûts-avantages et une évaluation de la charge administrative induite.***

Or. en

Justification

L'ABE n'ayant aucune légitimité démocratique, il convient de limiter son influence sur les textes juridiques. À la place, il convient de préférer les textes de niveau 1, lorsque cela s'avère judicieux et possible.

Amendement 133
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) La directive 2014/49/UE autorise les États membres à reconnaître un SPI	(45) La directive 2014/49/UE autorise les États membres à reconnaître un SPI

comme SGD s'il remplit les critères fixés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 et est conforme à ladite directive. Pour tenir compte du modèle d'entreprise particulier de ces SPI, en particulier de la pertinence des mesures préventives au cœur de leur mandat, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres ***d'autoriser les SPI à s'adapter aux nouvelles garanties pour l'application des mesures préventives dans un délai de six ans***. ***Cette période de mise en conformité éventuellement plus longue tient compte du délai nécessaire à la constitution d'un fonds séparé réservé aux SPI, autre que pour l'assurance des dépôts, tel que convenu entre la Banque centrale européenne, l'autorité nationale compétente et les SPI concernés.***	comme SGD s'il remplit les critères fixés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 et est conforme à ladite directive. Pour tenir compte du modèle d'entreprise particulier de ces SPI, en particulier de la pertinence des mesures préventives au cœur de leur mandat ***et de l'effet positif de leur fonctionnement sur la confiance des déposants et la stabilité financière***, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres ***de conserver les dispositions respectives de la directive 2014/49/EU***.

Or. en

Justification

La nécessaire modification apportée au considérant 45 découle des modifications de fond que nous proposons d'apporter aux articles 11 et 11 bis à 11 sexies (voir plus loin) ainsi que de l'objectif consistant à respecter la déclaration de l'Eurogroupe de juin 2022.

Amendement 134
Joachim Schuster

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) La directive 2014/49/UE autorise les États membres à reconnaître un SPI comme SGD s'il remplit les critères fixés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 et est conforme à ladite directive. Pour tenir compte du modèle d'entreprise particulier de ces SPI, en particulier de la pertinence des mesures préventives au cœur de leur mandat***, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres d'autoriser les SPI à***	(45) La directive 2014/49/UE autorise les États membres à reconnaître un SPI comme SGD s'il remplit les critères fixés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 et est conforme à ladite directive. Pour tenir compte du modèle d'entreprise particulier de ces SPI, en particulier de la pertinence des mesures préventives au cœur de leur mandat ***contribuant à la stabilité financière, l'éventuelle nécessité pour le SPI de***

s'adapter aux nouvelles garanties pour l'application des mesures préventives dans un délai de six ans. ***Cette période de mise en conformité éventuellement plus longue tient compte du délai nécessaire à la constitution d'un fonds séparé réservé aux SPI, autre que pour l'assurance des dépôts, tel que convenu entre la Banque centrale européenne, l'autorité nationale compétente et les SPI concernés.***	s'adapter aux nouvelles garanties pour l'application des mesures préventives dans un délai de six ans ***devrait être vérifiée et approuvée par les autorités nationales compétentes et le SPI concerné***.

Or. en

Amendement 135
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) La directive 2014/49/UE autorise les États membres à reconnaître un SPI comme SGD s'il remplit les critères fixés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 et est conforme à ladite directive. Pour tenir compte du modèle d'entreprise particulier de ces SPI, en particulier de la pertinence des mesures préventives au cœur de leur mandat, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres d'autoriser les SPI à s'adapter aux nouvelles garanties pour l'application des mesures préventives dans un délai de ***six*** ans. Cette période de mise en conformité éventuellement plus longue tient compte du délai nécessaire à la constitution d'un fonds séparé réservé aux SPI, autre que pour l'assurance des dépôts, tel que convenu entre la Banque centrale européenne, l'autorité nationale compétente et les SPI concernés.	(45) La directive 2014/49/UE autorise les États membres à reconnaître un SPI comme SGD s'il remplit les critères fixés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 et est conforme à ladite directive. Pour tenir compte du modèle d'entreprise particulier de ces SPI, en particulier de la pertinence des mesures préventives au cœur de leur mandat, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres d'autoriser les SPI à s'adapter aux nouvelles garanties pour l'application des mesures préventives dans un délai de ***trois*** ans. Cette période de mise en conformité éventuellement plus longue tient compte du délai nécessaire à la constitution d'un fonds séparé réservé aux SPI, autre que pour l'assurance des dépôts, tel que convenu entre la Banque centrale européenne, l'autorité nationale compétente et les SPI concernés.

Or. en

Amendement 136
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Pour permettre aux SGD et aux autorités désignées de se doter de la capacité opérationnelle nécessaire pour appliquer les nouvelles règles sur l'utilisation des mesures préventives, il convient de différer l'application de ces nouvelles règles.	(46) Pour permettre***, le cas échéant,*** aux SGD et aux autorités désignées de se doter de la capacité opérationnelle nécessaire pour appliquer les nouvelles règles sur l'utilisation des mesures préventives, il convient de différer l'application de ces nouvelles règles.

Or. en

Justification

Les modifications que nous proposons renvoient généralement aux mesures préventives des SPI officiellement assimilés à des SGD, mais pas nécessairement à celles adoptées par des entités autres que les SPI. La modification ici proposée reflète cet état de fait.

Amendement 137
Esther de Lange

Proposition de directive
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 bis.) Au même titre que la réforme du cadre CMDI, la mise en commun des fonds dans un système partagé par l'introduction d'un SEAD offrirait un niveau plus élevé de protection financière et de confiance aux ménages et aux entreprises de l'Union, améliorerait la confiance et renforcerait la stabilité financière, autant de conditions nécessaires à la croissance, à la prospérité et à la résilience dans l'Union économique et monétaire et dans l'Union européenne en général. La première mesure du SEAD pourrait ne concerner que le soutien de trésorerie en

gardant en ligne de mire les mesures qui suivront. Une réforme du cadre CMDI appuyée sur un soutien de trésorerie de la part du SEAD renforcerait la capacité du système d'assurance des dépôts au sein de l'union bancaire et permettrait des synergies et des gains d'efficacité pour le secteur bancaire.

Or. en

Amendement 138
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2014/49/UE
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD), à la couverture et au remboursement des dépôts***, ainsi qu'à*** l'utilisation des fonds des SGD aux fins de mesures visant à garantir l'accès des déposants à leurs dépôts.***;***	1. La présente directive définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD), à la couverture et au remboursement des dépôts ***et à*** l'utilisation des fonds des SGD aux fins de mesures visant à garantir l'accès des déposants à leurs dépôts***, ainsi que les règles concernant l'accès des SGD au Fonds de résolution unique, conformément à l'article 79 bis du règlement 806/2014***.

Or. en

Amendement 139
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2014/49/UE
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD), à la couverture et au remboursement des dépôts, ainsi qu'à l'utilisation des fonds des SGD aux fins de mesures visant à garantir l'accès des déposants à leurs dépôts.***;***	1. La présente directive définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD), à la couverture et au remboursement des dépôts, ainsi qu'à l'utilisation des fonds des SGD aux fins de mesures visant à garantir l'accès des déposants à leurs dépôts***, ainsi que les règles concernant l'accès des SGD à la ligne de crédit et garantie de l'Union et l'échange d'informations avec celle-ci***.

Or. en

Amendement 140
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2014/49/UE
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD), à la couverture et au remboursement des dépôts, ainsi qu'à l'utilisation des fonds des SGD aux fins de mesures visant à garantir ***l'accès des déposants à leurs*** dépôts.***;***	1. La présente directive définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD), à la couverture et au remboursement des dépôts, ainsi qu'à l'utilisation des fonds des SGD aux fins de mesures visant à garantir ***la finalité de l'assurance des*** dépôts.

Or. en

Justification

La formulation devrait être moins spécifique afin d'englober toutes les finalités des interventions liées à l'assurance des dépôts.

Amendement 141
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) «dépôts de fonds de clients», les fonds que les titulaires de comptes qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) nº 575/2013 déposent, dans le cadre de leur activité, auprès d'un établissement de crédit pour le compte de leurs clients;	***supprimé***

Or. en

Amendement 142
Martin Hlaváček

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) «dépôts de fonds de clients», les fonds que les titulaires de comptes qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) nº 575/2013 déposent, dans le cadre de leur activité, auprès d'un établissement de crédit pour le compte de leurs clients;	20) «dépôts de fonds de clients», les fonds que les titulaires de comptes qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) nº 575/2013 ***ou des gestionnaires de crédits au sens de l'article 3, paragraphe 8 de la directive (UE) 2021/2167*** déposent, dans le cadre de leur activité, auprès d'un établissement de crédit pour le compte de leurs clients;

Or. en

Amendement 143
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) «dépôts de fonds de clients», les fonds que les titulaires de comptes qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) nº 575/2013 déposent, dans le cadre de leur activité, auprès d'un établissement de crédit pour le compte de leurs clients;	20) «dépôts de fonds de clients», les fonds que les titulaires de comptes qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) nº 575/2013 déposent, dans le cadre de leur activité ***relevant de la directive (UE) 2015/2366, de la directive 2009/110/CE et de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission***, auprès d'un établissement de crédit pour le compte de leurs clients;

Or. en

Amendement 144
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) "dépôts de fonds de clients», les fonds que les titulaires de comptes qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) nº 575/2013 déposent, dans le cadre de leur activité, auprès d'un établissement de crédit pour le compte de leurs clients;	20) «dépôts de fonds de clients», les fonds que les titulaires de comptes qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) nº 575/2013 déposent, dans le cadre de leur activité ***relevant de la directive (UE) 2015/2366, de la directive 2009/110/CE et de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission***, auprès d'un établissement de crédit pour le compte de leurs clients;

Or. en

Justification

Le projet de définition qui renvoie aux «établissements financiers» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26 du règlement (UE) nº 575/2013 (CRR II) et aux « dépôts dans le cadre de leur activité» est trop vague et devrait se limiter aux seuls cas d'utilisation préalablement examinés par l'ABE et la Commission pour éviter l'émergence d'incohérences et d'importantes conséquences administratives qui n'auraient été ni prévues, ni préalablement évaluées.

Amendement 145
Roberts Zīle

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2014/49/UE
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit ne remplit pas ses obligations de membre d'un SGD, ce dernier en informe immédiatement l'autorité compétente de cet établissement de crédit. Les États membres veillent à ce que l'autorité ***compétente, en coopération avec ce SGD, fasse usage des pouvoirs de surveillance prévus par la directive 2013/36/UE et*** prenne rapidement ***toute mesure*** pour garantir que ***l'établissement*** de crédit ***concerné*** se ***conforme à ses obligations, y compris, si nécessaire, en imposant*** des sanctions ***administratives et d'autres mesures administratives conformément aux législations nationales adoptées en plus de la mise en œuvre des dispositions du titre VII, chapitre 1, section IV, de la directive 2013/36/UE.;***	4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit ne remplit pas ses obligations de membre d'un SGD, ce dernier en informe immédiatement l'autorité compétente de cet établissement de crédit. Les États membres veillent à ce que l'autorité ***désignée*** prenne rapidement ***toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, l'application de sanctions,*** pour garantir que ***les établissements*** de crédit se ***conforment aux obligations qui leur incombent en tant que membres d'un SGD. Les États membres déterminent le régime*** des sanctions ***applicables en cas de manquements, de la part des établissements de crédit, aux obligations qui leur incombent en tant que membres d'un SGD. Les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives***.

Or. en

Amendement 146
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2014/49/UE
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit ne remplit pas ses obligations de membre d'un SGD, ce dernier en informe immédiatement l'autorité compétente de cet établissement de crédit. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente, en coopération avec ***ce SGD***, fasse usage des pouvoirs de surveillance prévus par la directive 2013/36/UE et prenne rapidement toute mesure pour garantir que l'établissement de crédit concerné se conforme à ses obligations, y compris, si nécessaire, en imposant des sanctions administratives et d'autres mesures administratives conformément aux législations nationales adoptées en plus de la mise en œuvre des dispositions du titre VII, chapitre 1, section IV, de la directive 2013/36/UE.;	4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit ne remplit pas ses obligations de membre d'un SGD, ce dernier en informe immédiatement ***l'autorité désignée et*** l'autorité compétente de cet établissement de crédit. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente, en coopération avec ***cette autorité désignée***, fasse usage des pouvoirs de surveillance prévus par la directive 2013/36/UE et prenne rapidement toute mesure pour garantir que l'établissement de crédit concerné se conforme à ses obligations, y compris, si nécessaire, en imposant des sanctions administratives et d'autres mesures administratives conformément aux législations nationales adoptées en plus de la mise en œuvre des dispositions du titre VII, chapitre 1, section IV, de la directive 2013/36/UE.;

Or. en

Amendement 147
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2014/59/UE
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit ne remplit pas ses obligations de membre d'un SGD, ce dernier en informe immédiatement l'autorité compétente de cet établissement de crédit. Les États	4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit ne remplit pas ses obligations de membre d'un SGD, ce dernier en informe immédiatement l'autorité compétente de cet établissement de crédit. Les États

membres veillent à ce que l'autorité compétente, en coopération avec ce SGD, fasse usage des pouvoirs de surveillance prévus par la directive 2013/36/UE et prenne rapidement toute mesure pour garantir que l'établissement de crédit concerné se conforme à ses obligations, y compris, si nécessaire, en imposant des sanctions ***administratives*** et d'autres mesures ***administratives*** conformément aux législations nationales adoptées en plus de la mise en œuvre des dispositions du titre VII, chapitre 1, section IV, de la directive 2013/36/UE.***;***	membres veillent à ce que l'autorité compétente, en coopération avec ce SGD, fasse usage des pouvoirs de surveillance prévus par la directive 2013/36/UE et prenne rapidement toute mesure pour garantir que l'établissement de crédit concerné se conforme à ses obligations, y compris, si nécessaire, en imposant des sanctions et d'autres mesures conformément aux législations nationales adoptées en plus de la mise en œuvre des dispositions du titre VII, chapitre 1, section IV, de la directive 2013/36/UE.

Or. en

Justification

Ce libellé peut donner lieu à des interprétations divergentes concernant les tâches attribuées aux (différents types de) SGD. Nous sommes à ce stade favorables au maintien du statu quo. Il convient d'affiner le libellé et, partant, de supprimer le terme «administratif».

Amendement 148
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que, lorsque les mesures visées aux paragraphes 4 et 4 bis échouent à rétablir la conformité de l'établissement de crédit, le SGD en informe l'autorité désignée. Les États membres veillent à ce que l'autorité désignée évalue si l'établissement remplit encore les conditions d'adhésion au SGD et informe l'autorité compétente du résultat de cette évaluation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Maintien du statu quo.

Amendement 149
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les États membres veillent à ce que, lorsque*** les mesures ***visées aux paragraphes 4 et 4 bis échouent à rétablir la conformité de*** l'établissement de crédit***, le SGD en informe l'autorité désignée***. ***Les États membres veillent à ce que l'autorité désignée évalue si l'établissement remplit encore les conditions d'adhésion au SGD et informe l'autorité compétente du résultat de cette évaluation.***	5. ***Si*** les mesures ***prises au titre du paragraphe 4 ne permettent pas d'assurer le respect par*** l'établissement de crédit ***de ses obligations, le SGD peut, si le droit national le permet, avec le consentement exprès des autorités compétentes, en l'absence de solutions alternatives efficaces et en fonction de la nature et de la gravité du manquement, notifier, moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un mois, son intention d'exclure l'établissement de crédit du SGD. Les dépôts effectués avant l'expiration du délai de préavis continuent à être couverts intégralement par le SGD. Si, à l'expiration de ce délai de préavis, l'établissement de crédit n'a pas rempli ses obligations, le SGD procède à son exclusion***.

Or. en

Justification

À terme, les SGD n'interviendront plus dans la décision d'exclure un établissement de crédit comme ils le faisaient auparavant. Le statu quo doit être maintenu. Le texte doit préciser qu'une exclusion ne doit être prononcée qu'en dernier ressort, en tenant compte de la nature et de la gravité du manquement, et une (nouvelle) date butoir doit être fixée. De plus, la menace d'exclusion ainsi que la fixation d'une date butoir à l'égard de l'établissement sont supprimées de ce paragraphe. À cet égard, il convient également de conserver le précédent règlement pour des motifs de proportionnalité.

Amendement 150
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente décide de lui retirer son agrément conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE, l'établissement de crédit cesse d'être membre du SGD. Les États membres veillent à ce que les dépôts détenus à la date à laquelle un établissement de crédit a cessé d'être membre du SGD restent garantis par ce SGD.***;**	6. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente décide de lui retirer son agrément conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE, l'établissement de crédit cesse d'être membre du SGD. Les États membres veillent à ce que les dépôts détenus à la date à laquelle un établissement de crédit a cessé d'être membre du SGD restent garantis par ce SGD ***pendant une période maximale de six mois***. ***Les États membres veillent à ce que les déposants d'un établissement de crédit qui a cessé d'être membre du SGD soient dûment informés des conséquences que cela entraîne et puissent, sans encourir de frais, transférer leurs dépôts vers un autre établissement de crédit qui est membre du même SGD.***

Or. en

Amendement 151
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente décide de lui retirer son agrément conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE, l'établissement de crédit cesse d'être membre du SGD. Les États membres	6. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente décide de lui retirer son agrément conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE, l'établissement de crédit cesse d'être membre du SGD. Les États membres

veillent à ce que les dépôts détenus à la date à laquelle un établissement de crédit a cessé d'être membre du SGD restent garantis par ce SGD.*;*	veillent à ce que les dépôts détenus à la date à laquelle un établissement de crédit a cessé d'être membre du SGD restent garantis par ce SGD. ***Les États membres veillent à ce que l'établissement de crédit fournisse sans délai au SGD une vue client unifiée à la date effective du retrait de l'agrément bancaire.***

Or. en

Justification

Il convient de veiller à ce que la vue client unifiée soit fournie dès le retrait de l'agrément bancaire, en précisant la date du retrait pour des raisons de responsabilité en matière de suivi.

Amendement 152
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 3 – point 3 – sous-point e
Directive 2014/49/UE
Article 4 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au plus tard le ...[OP: prière d'ajouter ***36*** mois après l'entrée en vigueur], l'ABE émet des ***orientations*** sur la portée, le contenu et les procédures des tests de résistance prévus au paragraphe 10.***»;***	13. Au plus tard le ...[OP: prière d'ajouter ***24*** mois après l'entrée en vigueur], l'ABE émet des ***projets de normes techniques de réglementation*** sur la portée, le contenu et les procédures des tests de résistance prévus au paragraphe 10. ***L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].*** ***La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.***

Or. en

Amendement 153
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a – sous-point iii
Directive 2014/49/UE
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) le point e) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les dépôts effectués par des entreprises d'investissement ne devraient pas être supprimés de la liste des exclusions.

Amendement 154
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a – sous-point iii
Directive 2014/49/UE
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***le point e) est*** supprimé***;***	iii) supprimé

Or. en

Justification

Il est difficile de comprendre pour quelle raison les entreprises d'investissement ont été supprimées du catalogue visé à l'article 5, paragraphe 1. Concernant le considérant 4, les entreprises d'investissement ne sont pas des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphes 26, 3 et 2 du règlement sur les exigences de fonds propres.

Amendement 155
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a – sous-point v
Directive 2014/49/UE
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le point j) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les dépôts effectués par des entités publiques ne devraient pas être protégés, la notion de protection des consommateurs et la prévention d'un retrait massif des dépôts n'étant pas applicables ici.

Amendement 156
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a – sous-point v
Directive 2014/49/UE
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le point j) est ***supprimé***;	v) le point j) est ***remplacé par le texte suivant:*** ***«j) dépôts effectués par les gouvernements centraux et régionaux»***;

Or. en

Justification

Conformément à l'objectif général visant à inclure dans la garantie certaines entités publiques autres que les déposants avertis (comme les écoles, les hôpitaux, certains services locaux, etc.), la présente modification souligne que les collectivités régionales et l'administration centrale devraient rester exclues de la garantie afin d'atténuer le risque de faire reposer sur le SGD une partie de la charge liée au risque souverain.

Amendement 157
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a – sous-point v
Directive 2014/49/UE
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) ***le point j) est supprimé;***	***supprimé***

Or. en

Amendement 158
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a – sous-point v bis (nouveau)
Directive 2014/49/UE
Article 5 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis.) le point k) est ajouté:
	k bis.) les dépôts effectués par des personnes physiques ou morales visées par des sanctions financières ciblées adoptées par l'Union.

Or. en

Amendement 159
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2014/49/UE
Article 6 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres veillent à ce que le niveau de garantie de l'ensemble des	Les États membres veillent à ce que le niveau de garantie de l'ensemble des

dépôts d'un même déposant soit de ***100 000*** EUR en cas d'indisponibilité des dépôts.	dépôts d'un même déposant soit de ***200 000*** EUR en cas d'indisponibilité des dépôts.

Or. en

Amendement 160
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1– point 5 – sous-point a – sous-point ii
Directive 2014/49/UE
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation et les dépôts destinés à ce type de transactions, à condition que ces transactions soient conclues ***à court terme*** par une personne physique et que celle-ci puisse fournir des documents attestant cette transaction;***;***	a) les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation et les dépôts destinés à ce type de transactions, à condition que ces transactions soient conclues ***dans un délai de trois mois*** par une personne physique et que celle-ci puisse fournir des documents attestant cette transaction;

Or. en

Justification

Un calendrier précis confère la sécurité juridique.

Amendement 161
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1– point 5 – sous-point a – sous-point ii
Directive 2014/49/UE
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation et les dépôts destinés à ce type	a) les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation et les dépôts destinés à ce type

de transactions, à condition que ces transactions soient conclues ***à court terme*** par une personne physique et que celle-ci puisse fournir des documents attestant cette transaction;***;***	de transactions, à condition que ces transactions soient conclues ***dans un délai de trois mois*** par une personne physique et que celle-ci puisse fournir des documents attestant cette transaction;

Or. en

Justification

L'expérience pratique des SGD a montré que les notions telles que les transferts (par exemple d'un compte courant vers un compte à vue) ou les catégories (par exemple les biens immobiliers occupés par les propriétaires), ainsi que la formulation «à court terme» nécessitent ici d'être précisées (par exemple trois mois).

Amendement 162
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2014/49/UE
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque les taux d'intérêt appliqués à certains dépôts dépassent sensiblement le taux d'intérêt en vigueur sur le marché, déterminés sur la base de données transparentes et accessibles au public, le SGD dispose d'un pouvoir d'ajustement des intérêts remboursés afin de tenir compte le taux en vigueur sur le marché au moment de la détermination ou de la décision. Cet ajustement vise à éviter l'aléa moral. Les critères et la méthode utilisés pour définir le dépassement sensible et l'ajustement qui s'ensuit sont établis de manière transparente, conformément aux orientations énoncées par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et soumis à l'approbation de l'autorité nationale compétente.

Or. en

Amendement 163
Martin Hlaváček

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6 – sous-point -a (nouveau)Directive 2014/49/UE
Article 7 – paragraphe 3 – alinéas 3 bis et 3 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) les alinéas 3 bis et 3 ter suivants sont insérés:
	«En ce qui concerne certains dépôts spécifiques définis dans le droit national, les États membres veillent à ce que le niveau de garantie fixé à l'article 6, paragraphe 1, s'applique à chaque ayant droit visé à l'alinéa premier.
	Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'il détermine le montant remboursable pour un ayant droit donné, le SGD ne tient pas compte de l'ensemble des dépôts de fonds placés par ce client auprès du même établissement de crédit. Les États membres veillent à ce que les SGD remboursent les dépôts garantis soit au déposant, au bénéfice de chaque ayant droit, soit directement à l'ayant droit.»

Or. en

Justification

Conformément à la proposition d'harmonisation du régime de dépôts de fonds des clients au titre de l'article 8 ter, il est suggéré d'introduire une approche harmonisée similaire pour d'autres dépôts spécifiques, notamment les dépôts sur des comptes détenus pas des notaires, des avocats, des agences immobilières, des saisissants ou des administrateurs judiciaires, pouvant à certains égards être assimilés aux dépôts effectués à travers un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique.

Amendement 164
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a
Directive 2014/49/UE
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent les SGD à appliquer, pour les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 ter, une période de remboursement plus longue, mais ne pouvant dépasser vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle ces SGD ont reçu la documentation complète qu'ils ont demandée à un déposant afin d'examiner les créances et de vérifier que les conditions de remboursement sont remplies.***;***	3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent les SGD à appliquer, pour les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 ter, une période de remboursement plus longue, mais ne pouvant dépasser vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle ces SGD ont reçu la documentation complète qu'ils ont demandée à un déposant ***ou, le cas échéant à un titulaire de compte,*** afin d'examiner les créances et de vérifier que les conditions de remboursement sont remplies. ***Pour les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 3, lorsque les SGD ne sont pas en mesure de mettre à disposition le montant à rembourser dans un délai de moins de sept jours ouvrables, ils veillent à ce que les déposants aient accès à un montant suffisant de leurs dépôts garantis pour couvrir le coût de la vie dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la demande relative à ce montant.***

Or. en

Amendement 165
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a
Directive 2014/49/UE
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent les SGD à appliquer, pour les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 ter, une période de remboursement plus longue, mais ne pouvant dépasser vingt jours	3. *(Ne concerne pas la version française.)*

ouvrables à compter de la date à laquelle ces SGD ont reçu la documentation complète qu'ils ont demandée à un déposant afin d'examiner les créances et de vérifier que les conditions de remboursement sont remplies.;

Or. en

Amendement 166
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d
Directive 2014/49/UE
Article 8 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres veillent à ce que, lorsque le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois, les SGD puissent fixer un seuil concernant les frais administratifs qu'ils supporteraient pour ce remboursement. Les SGD ne sont pas tenus de prendre des mesures actives pour rembourser les déposants en dessous de ce seuil. Les États membres veillent à ce que les SGD remboursent les déposants en dessous de ce seuil lorsque ceux-ci en font la demande.»;	9. Les États membres veillent à ce que, lorsque le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois ***ou lorsque le solde du compte de dépôt est bas***, les SGD puissent fixer un seuil concernant les frais administratifs qu'ils supporteraient pour ce remboursement. Les SGD ne sont pas tenus de prendre des mesures actives pour rembourser les déposants en dessous de ce seuil. Les États membres veillent à ce que les SGD remboursent les déposants en dessous de ce seuil lorsque ceux-ci en font la demande.»;

Or. en

Amendement 167
Christophe Hansen

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9Directive 2014/49/UE
Article 8 ter – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les clients visés au point a) sont identifiés ou identifiables avant la date à laquelle une autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle une autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).	(c) les clients visés au point a) sont identifiés ou identifiables***, sous la responsabilité ultime de l'entité détentrice du compte au nom des clients,*** avant la date à laquelle une autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle une autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).

Or. en

Amendement 168
Martin Hlaváček

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9
Directive 2014/49/UE
Article 8 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Outre le paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les dépôts de fonds de clients sur les comptes détenus par des prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, des prestataires de services de financement participatif ou des gestionnaires de crédits qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et c) du présent article, soient couverts par les SGD.

Or. en

Justification

Conformément à l'harmonisation proposée du régime pour les dépôts de fonds des clients au titre de l'article 8 ter, il est suggéré d'introduire une approche harmonisée similaire pour d'autres dépôts spécifiques, notamment les dépôts sur des comptes détenus pas des prestataires de services sur crypto-actifs, des prestataires de services de financement participatif ou et des gestionnaires de crédits pouvant à certains égards être assimilés aux dépôts effectués à travers un établissement de paiement ou un établissement de monnaie

électronique.

Amendement 169
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9
Directive 2014/49/UE
Article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que le niveau de garantie fixé à l'article 6, paragraphe 1, s'applique à chacun des clients qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), du présent article. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, lorsqu'il détermine le montant remboursable pour un client donné, le SGD ne tient pas compte de l'ensemble des dépôts de fonds placés par ce client auprès du même établissement de crédit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 170
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9
Directive 2014/49/UE
Article 8 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les SGD remboursent les dépôts garantis soit au titulaire du compte, au bénéfice de chaque client, soit directement au client.	3. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 171
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 10
Directive 2014/49/UE
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice des droits que pourrait leur conférer le droit national, les SGD qui effectuent des versements au titre de la garantie dans un cadre national sont subrogés dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation ou d'assainissement jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de leurs versements aux déposants. Les SGD qui fournissent une contribution dans le cadre des outils de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), de la directive 2014/59/UE, ou dans le cadre des mesures prises conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive, ont une créance sur l'établissement de crédit résiduel pour toute perte subie à la suite de toute contribution à la résolution effectuée conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE ou au transfert effectué conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive en lien avec les pertes que les déposants auraient autrement subies. Cette créance est classée au même rang que celui prévu pour les dépôts dans le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité.	2. Sans préjudice des droits que pourrait leur conférer le droit national, les SGD qui effectuent des versements au titre de la garantie dans un cadre national sont subrogés dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation ou d'assainissement jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de leurs versements aux déposants. Les SGD qui fournissent une contribution dans le cadre des outils de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), de la directive 2014/59/UE, ou dans le cadre des mesures prises conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive, ont une créance sur l'établissement de crédit résiduel pour toute perte subie à la suite de toute contribution à la résolution effectuée conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE ou au transfert effectué conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive en lien avec les pertes que les déposants auraient autrement subies. Cette créance est classée au même rang que celui prévu pour les dépôts ***garantis*** dans le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 172
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 10

Directive 2014/59/UE
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice des droits que pourrait leur conférer le droit national, les SGD qui effectuent des versements au titre de la garantie dans un cadre national sont subrogés dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation ou d'assainissement jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de leurs versements aux déposants. Les SGD qui fournissent une contribution dans le cadre des outils de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), de la directive 2014/59/UE, ou dans le cadre des mesures prises conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive, ont une créance sur l'établissement de crédit résiduel pour toute perte subie à la suite de toute contribution à la résolution effectuée conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE ou au transfert effectué conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive en lien avec les pertes que les déposants auraient autrement subies. Cette créance est classée au même rang que celui prévu pour les dépôts dans le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité.	2. Sans préjudice des droits que pourrait leur conférer le droit national, les SGD qui effectuent des versements au titre de la garantie dans un cadre national sont subrogés dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation ou d'assainissement jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de leurs versements aux déposants. Les SGD qui fournissent une contribution dans le cadre des outils de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), de la directive 2014/59/UE, ou dans le cadre des mesures prises conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive, ont une créance sur l'établissement de crédit résiduel pour toute perte subie à la suite de toute contribution à la résolution effectuée conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE ou au transfert effectué conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive en lien avec les pertes que les déposants auraient autrement subies. Cette créance est classée au même rang que celui prévu pour les dépôts ***garantis*** dans le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité.

Or. en

Justification

Cette adaptation fait suite au rejet d'une préférence à niveau unique en faveur des déposants. Il convient de privilégier la créance du SGD sur l'établissement résiduel.

Amendement 173
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – point a – sous-point -i (nouveau)

Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard ***le 3 juillet 2024***, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent au moins un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres.	*«*2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le ***... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]***, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent au moins un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres.*»*

Or. en

Amendement 174
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – point a – sous-point -i (nouveau)
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard ***le 3 juillet 2024***, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent au moins un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres.	2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le ***... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]***, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent au moins un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres.

Or. en

Amendement 175
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point a – sous-point i

Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 2 – alinéas 2 et 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) après le premier aliéna, les alinéas suivants sont ajoutés:	***supprimé***
«	
Aux fins du calcul du niveau cible visé au premier alinéa, la période de référence se situe entre le 31 décembre précédant la date à laquelle le niveau cible doit être atteint et cette date.	
Lorsqu'ils déterminent si le SGD a atteint ce niveau cible, les États membres ne tiennent compte que des moyens financiers disponibles directement fournis par les membres du SGD, ou recouvrés auprès d'eux, déduction faite des frais et droits administratifs. Ces moyens financiers disponibles incluent les revenus d'investissements provenant de fonds versés par les membres au SGD, mais excluent les remboursements non demandés par les déposants éligibles au cours des procédures de remboursement, ainsi que les prêts entre SGD.;	
»	

Or. en

Amendement 176
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point a – sous-point i
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils déterminent si le SGD a atteint ce niveau cible, les États membres ne tiennent compte que des moyens financiers disponibles directement fournis par les	Lorsqu'ils déterminent si le SGD a atteint ce niveau cible, les États membres ne tiennent compte que des moyens financiers disponibles directement fournis par les

membres du SGD, ou recouvrés auprès d'eux, déduction faite des frais et droits administratifs. Ces moyens financiers disponibles incluent les revenus d'investissements provenant de fonds versés par les membres au SGD, mais excluent les remboursements non demandés par les déposants éligibles au cours des procédures de remboursement, ainsi que les prêts entre SGD.*;*	membres du SGD, ou recouvrés auprès d'eux, déduction faite des frais et droits administratifs. Ces moyens financiers disponibles incluent les revenus d'investissements provenant de fonds versés par les membres au SGD, mais excluent les remboursements non demandés par les déposants éligibles au cours des procédures de remboursement, ainsi que les prêts entre SGD***, les dettes encourues par les SGD, y compris les prêts consentis par d'autres SGD et d'autres mécanismes de financement visés à l'article 10, paragraphe 9***.

Or. en

Justification

Support for the Commission proposal that the available financial means that count toward the target level shall be limited to funds stemming from contributions, and exclude all borrowings made by the DGS. However, loans made to another DGS shall still count towards the target level (as long as the loan is financed by funds stemming from contributions). This treatment would ensure consistency with the current treatment of loans between resolution funds (see article 10(6) BRRD) and foster loans between DGSs. Keeping the current Commission proposal would push DGSs to avoid lending to other DGSs, at some point depriving art. 12 DGSD of any effects, while going backwards regarding the objective of liquidity support between DGSs.

Amendement 177
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point a – sous-point i
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils déterminent si le SGD a atteint ce niveau cible, les États membres ne tiennent compte que des moyens financiers disponibles directement fournis par les membres du SGD, ou recouvrés auprès d'eux, déduction faite des frais et droits administratifs. Ces moyens financiers disponibles incluent les revenus	Lorsqu'ils déterminent si le SGD a atteint ce niveau cible, les États membres ne tiennent compte que des moyens financiers disponibles directement fournis par les membres du SGD, ou recouvrés auprès d'eux, déduction faite des frais et droits administratifs. Ces moyens financiers disponibles incluent les revenus

d'investissements provenant de fonds versés par les membres au SGD, mais excluent les remboursements non demandés par les déposants éligibles au cours des procédures de remboursement, ainsi que les prêts entre SGD.***;***	d'investissements provenant de fonds versés par les membres au SGD, mais excluent les remboursements non demandés par les déposants éligibles au cours des procédures de remboursement, ainsi que les prêts***, y compris*** entre SGD.

Or. en

Amendement 178
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point a – sous-point i
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un prêt en cours consenti à un autre SGD au titre de l'article 12 est assimilé à un actif du SGD émetteur et peut être pris en compte pour le calcul du niveau cible du SGD.;

Or. en

Justification

Support for the proposal that the available financial means that count toward the target level shall be limited to funds stemming from contributions, and exclude all borrowings made by the DGS. However, loans made to another DGS shall still count towards the target level (as long as the loan is financed by funds stemming from contributions). This treatment would ensure consistency with the current treatment of loans between resolution funds (see article 106(6) BRRD) and foster loans between DGSs. Keeping the current Commission proposal would push DGSs to avoid lending to other DGSs, at some point depriving art. 12 DGSD of any effects, while going backwards regarding the objective of liquidity support between DGSs.

Amendement 179
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point a – sous-point ii

Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, après que le niveau cible visé au premier alinéa a été atteint pour la première fois et que, à la suite d'un versement de fonds du SGD effectué conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, les moyens financiers disponibles représentent moins des deux tiers du niveau cible, les SGD fixent la contribution régulière à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.;	Lorsque, après que le niveau cible visé au premier alinéa a été atteint pour la première fois et que, à la suite d'un versement de fonds du SGD effectué conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, les moyens financiers disponibles représentent moins des deux tiers du niveau cible, les SGD fixent la contribution régulière à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans. ***Lorsqu'ils ont été réduits mais restent supérieurs aux deux tiers du niveau cible, les SGD fixent la contribution régulière à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de trois ans.***;

Or. en

Amendement 180
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point c bis (nouveau)Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1 – points a et b

Texte en vigueur	*Amendement*
	(c bis.) Le paragraphe 6, points a) et b), est remplacé par le texte suivant:
a) la réduction est fondée sur l'hypothèse qu'il est peu probable qu'une part importante des moyens financiers disponibles sera utilisée pour des mesures destinées à protéger les déposants couverts, autres que celles prévues à l'article 11, paragraphes 2 et 6; et	***«***a) la réduction est ***applicable au niveau des SGD individuels et est*** fondée sur l'hypothèse qu'il est peu probable qu'une part importante des moyens financiers disponibles sera utilisée pour des mesures destinées à protéger les déposants couverts, autres que celles prévues à l'article 11, paragraphes 2 et 6; et
b) le secteur bancaire ***dans lequel les***	b) le secteur bancaire***, composé***

établissements de crédit affiliés au SGD ***exercent leurs activités*** est fortement concentré, avec une grande quantité d'actifs détenus par un petit nombre d'établissements de crédit ou de groupes bancaires, assujettis à une surveillance sur une base consolidée et qui, compte tenu de leur taille, feront probablement l'objet d'une procédure de résolution en cas de défaillance.

d'établissements de crédit affiliés au SGD***,*** est fortement concentré, avec une grande quantité d'actifs détenus par un petit nombre d'établissements de crédit ou de groupes bancaires, assujettis à une surveillance sur une base consolidée et qui, compte tenu de leur taille, feront probablement l'objet d'une procédure de résolution en cas de défaillance.***»***

Or. en

Justification

La modification vise à souligner que l'évaluation des conditions d'approbation de la réduction d'un niveau cible doit être réalisée au niveau des SGD et non au niveau des États membres, sachant qu'il peut exister plusieurs SGD au sein d'un État membre. La cohérence entre l'interprétation de la disposition juridique et ses critères économiques et financiers doit être mise en évidence dans la mesure où le risque lié à l'assurance des dépôts est incontestablement généré et géré au niveau des SGD. Aucun partage du risque entre les SGD n'est envisagé par le cadre actuel.

Amendement 181
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point d
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que les SGD, les autorités désignées ou les autorités compétentes définissent la stratégie d'investissement relative aux moyens financiers disponibles des SGD, et à ce que cette stratégie d'investissement respecte le principe de diversification et d'investissement dans des actifs à faible risque***;***	7. Les États membres veillent à ce que les SGD, les autorités désignées ou les autorités compétentes définissent la stratégie d'investissement relative aux moyens financiers disponibles des SGD, et à ce que cette stratégie d'investissement respecte le principe de diversification et d'investissement dans des actifs à faible risque ***et des actifs liquides***. ***Les États membres veillent à ce que la stratégie d'investissement visée à l'alinéa***

premier respecte les principes énoncés aux articles 4, 8 et 10 du règlement délégué (UE) nº 2016/451 de la Commission.

Or. en

Amendement 182
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point d
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que les SGD, les autorités désignées ou les autorités compétentes définissent la stratégie d'investissement relative aux moyens financiers disponibles des SGD, et à ce que cette stratégie d'investissement respecte le principe de diversification et d'investissement dans des actifs à faible risque.;	7. Les États membres veillent à ce que les SGD, les autorités désignées ou les autorités compétentes définissent la stratégie d'investissement relative aux moyens financiers disponibles des SGD, et à ce que cette stratégie d'investissement respecte le principe de diversification et d'investissement dans des actifs à faible risque ***et mette à la disposition des SGD les liquidités nécessaires pour qu'ils remplissent leur mission***.;

Or. en

Amendement 183
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point e
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 7 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7 bis. Les États membres veillent à ce que les SGD puissent placer tout ou partie de leurs moyens financiers disponibles auprès de leur banque centrale nationale ou de leur	7 bis. Les États membres veillent à ce que les SGD puissent placer tout ou partie de leurs moyens financiers disponibles auprès de leur banque centrale nationale ou de leur

Trésor national, à condition que ces moyens financiers disponibles soient conservés sur un compte séparé et que les SGD puissent facilement en disposer conformément aux articles 11 et 12.***;***	Trésor national, à condition que ***ce soit une décision judicieuse sur le plan économique pour les SGD et que*** ces moyens financiers disponibles soient conservés sur un compte séparé et que les SGD puissent facilement en disposer conformément aux articles 11 et 12.

Or. en

Amendement 184
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point e bis (nouveau)
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	e bis.) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
9. Les États membres s'assurent que les SGD sont dotés d'autres mécanismes de financement appropriés leur permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer leurs engagements.	***«***9. ***Il est confirmé que*** les États membres s'assurent que les SGD sont dotés d'autres mécanismes de financement appropriés leur permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer leurs engagements.***»***

Or. en

Amendement 185
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point e bis (nouveau)
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	e bis.) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
9. Les États membres s'assurent que	***«9. Il est confirmé que*** les États membres

les SGD sont dotés d'autres mécanismes de financement appropriés leur permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer leurs engagements.	s'assurent que les SGD sont dotés d'autres mécanismes de financement appropriés leur permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer leurs engagements.*»*

Or. en

Amendement 186
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point g
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des mesures visées à l'article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les SGD puissent utiliser les fonds provenant des autres mécanismes de financement visés à l'article 10, paragraphe 9, qui ne sont pas financés par des fonds publics, avant d'utiliser les moyens financiers disponibles et de percevoir les contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8. Les États membres veillent à ce que les SGD n'utilisent les autres mécanismes de financement financés par des fonds publics qu'en dernier recours.	11. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des mesures visées à l'article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les SGD puissent utiliser les fonds provenant des autres mécanismes de financement visés à l'article 10, paragraphe 9, qui ne sont pas financés par des fonds publics, avant d'utiliser les moyens financiers disponibles et de percevoir les contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8. Les États membres veillent à ce que les SGD n'utilisent les autres mécanismes de financement financés par des fonds publics qu'en dernier recours***, après épuisement de toutes les autres options***.

Or. en

Amendement 187
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point g
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des mesures visées à l'article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les SGD puissent utiliser les fonds provenant des autres mécanismes de financement visés à l'article 10, paragraphe 9, qui ne sont pas financés par des fonds publics, avant d'utiliser les moyens financiers disponibles et de percevoir les contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8. Les États membres veillent à ce que les SGD n'utilisent les autres mécanismes de financement financés par des fonds publics qu'en dernier recours.	11. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des mesures visées à l'article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les SGD puissent utiliser les fonds provenant des autres mécanismes de financement visés à l'article 10, paragraphe 9, qui ne sont pas financés par des fonds publics, avant d'utiliser les moyens financiers disponibles et de percevoir les contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8. Les États membres veillent à ce que les SGD n'utilisent les autres mécanismes de financement financés par des fonds publics qu'en dernier recours ***et à ce qu'ils présentent un bon rapport coût-efficacité***.

Or. en

Amendement 188
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point g
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des mesures visées à l'article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les SGD puissent utiliser les fonds provenant des autres mécanismes de financement visés à l'article 10, paragraphe 9***, qui ne sont pas financés par des fonds publics***, avant d'utiliser les moyens financiers disponibles et de percevoir les contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8. Les États membres veillent à ce que les SGD n'utilisent les autres mécanismes de financement financés par des fonds publics	11. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des mesures visées à l'article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les SGD puissent utiliser les fonds provenant des autres mécanismes de financement visés à l'article 10, paragraphe 9, avant d'utiliser les moyens financiers disponibles et de percevoir les contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8. Les États membres veillent à ce que les SGD n'utilisent les autres mécanismes de financement financés par des fonds publics qu'en dernier recours.

qu’en dernier recours.

Or. en

Amendement 189
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point g
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des mesures visées à l’article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les SGD puissent utiliser les fonds provenant des autres mécanismes de financement visés à l’article 10, paragraphe 9***, qui ne sont pas financés par des fonds publics***, avant d’utiliser les moyens financiers disponibles et de percevoir les contributions extraordinaires visées à l’article 10, paragraphe 8. Les États membres veillent à ce que les SGD n’utilisent les autres mécanismes de financement financés par des fonds publics qu’en dernier recours.	11. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des mesures visées à l’article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les SGD puissent utiliser les fonds provenant des autres mécanismes de financement visés à l’article 10, paragraphe 9, avant d’utiliser les moyens financiers disponibles et de percevoir les contributions extraordinaires visées à l’article 10, paragraphe 8. Les États membres veillent à ce que les SGD n’utilisent les autres mécanismes de financement financés par des fonds publics qu’en dernier recours.

Or. en

Amendement 190
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point g
Directive 2014/49/UE
Article 10 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. L’ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation	***supprimé***

pour préciser:

(a) la méthode permettant de calculer les moyens financiers disponibles pouvant être pris en compte pour le niveau cible visé au paragraphe 2, et permettant notamment de délimiter les moyens financiers disponibles des SGD ainsi que les catégories de moyens financiers disponibles qui découlent des contributions versées;

(b) les modalités du processus devant permettre d'atteindre le niveau cible visé au paragraphe 2 après qu'un SGD a utilisé les moyens financiers disponibles conformément à l'article 11.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Justification

The methodology to calculate the available financial means that count towards the target level is important to (i) determine whether DGSs shall levy new contributions or not and (ii) ensure DGSs are sufficiently funded ex-ante, consistent with the purpose of the directive. Also, "available financial means" are defined in article 2, there is no need to mandate the EBA to "delineate" them. Additionally the proposed paragraph 2 already states that available financial means that derive from contributed funds are the only one counting towards the target level (and it should be clarified that that debt does not count toward the target level). The proposed paragraph 2 also clarifies the process to reach the target level after a DGS has used available financial means. Should these clarifications be insufficient, the directive itself should be further clarified, without delegating essential elements to the EBA.

Amendement 191
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles visés à l'article 10 principalement pour ***rembourser*** les déposants conformément à l'article 8, sans préjudice de l'utilisation de moyens financiers supplémentaires collectés par les SGD pour l'exécution de mandats autres que la protection des déposants prévue par la présente directive.	1. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles visés à l'article 10 principalement pour ***garantir que*** les déposants ***soient remboursés,*** conformément à l'article 8, sans préjudice de l'utilisation de moyens financiers supplémentaires collectés par les SGD pour l'exécution de mandats autres que la protection des déposants prévue par la présente directive.

Or. en

Amendement 192
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles visés à l'article 10 principalement pour rembourser les déposants conformément à l'article 8, sans préjudice de l'utilisation ***de*** moyens financiers ***supplémentaires*** collectés par les SGD pour l'exécution de mandats autres que la protection des déposants prévue par la présente directive.	1. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles visés à l'article 10 principalement pour rembourser les déposants conformément à l'article 8, sans préjudice de l'utilisation ***des*** moyens financiers collectés par les SGD pour l'exécution de mandats autres que la protection des déposants prévue par la présente directive.

Or. en

Amendement 193
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles visés à l'article 10 principalement pour rembourser les déposants conformément à l'article 8, sans préjudice de l'utilisation ***de*** moyens financiers ***supplémentaires*** collectés par les SGD pour l'exécution de mandats autres que la protection des déposants prévue par la présente directive.	1. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles visés à l'article 10 principalement pour rembourser les déposants conformément à l'article 8, sans préjudice de l'utilisation ***des*** moyens financiers collectés par les SGD pour l'exécution de mandats autres que la protection des déposants prévue par la présente directive.

Or. en

Justification

Up to now, financing of IPSs preventive measures has been permitted within certain limits from the available financial means, since the need for depositor reimbursement is averted in the case of an IPS, and this type of use of funds is therefore especially economic on funds. In addition, IPSs are subject to the strict supervisory regulations of CRR Art. 113 (7) anyway, so that effective control is also provided. This must be kept in any DGSD review. But due to the restrictions set out in the DGSD draft, preventive measures could de-facto no longer be financed from the officially recognised deposit guarantee funds (i.e. from the "available financial means") after implementing the directive, but would require additional financial resources. Such a financial burden would have to be financed by the member banks - and thus ultimately by their customers - and would thus create a competitive disadvantage. This is neither in line with the goal of financial stability nor with the Eurogroup Statement of June 2022.

Amendement 194
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour financer la résolution des établissements de crédit conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE. ***Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution déterminent le montant de la contribution d'un SGD au financement de la résolution des établissements de crédit, après que celles-ci ont consulté le SGD sur les résultats du critère du moindre coût visé à l'article 11 sexies de la présente directive.***	2. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour financer la résolution des établissements de crédit conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE.

Or. en

Justification

En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 2, la modification de la proposition formulée ici repose sur les modifications correspondantes proposées pour l'article 109 de la directive BRRD. Celles-ci impliquent un élargissement du cofinancement des mesures de résolution par les systèmes de garantie des dépôts, qui éprouveront probablement des difficultés financières. Cette idée faisant peser, à terme, de graves menaces sur la stabilité financière, il convient de rejeter intégralement la proposition de la Commission relative à l'article 109 de la directive BRRD et par conséquent relative également à l'article 11, paragraphe 2.

Amendement 195
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour financer la résolution des établissements de crédit conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE. ***Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution déterminent le montant de la contribution d'un SGD au***	2. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour financer la résolution des établissements de crédit conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE.

financement de la résolution des établissements de crédit, après que celles-ci ont consulté le SGD sur les résultats du critère du moindre coût visé à l'article 11 sexies de la présente directive.

Or. en

Amendement 196
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour financer la résolution des établissements de crédit conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution déterminent le montant de la contribution d'un SGD au financement de la résolution des établissements de crédit, après que celles-ci ont consulté le SGD sur les résultats du critère du moindre coût visé à l'article 11 sexies de la présente directive.	2. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour financer la résolution des établissements de crédit conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution déterminent le montant de la contribution d'un SGD au financement de la résolution des établissements de crédit, après que celles-ci ont consulté le SGD sur les résultats du critère du moindre coût visé à l'article 11 *sexies* de la présente directive. ***Les États membres veillent à ce que le SGD réponde sans délai à la consultation.***

Or. en

Amendement 197
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent autoriser les SGD à utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives visées à l'article 11 bis au profit d'un établissement de crédit lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:	3. ***Nonobstant le paragraphe 3 bis,*** les États membres peuvent autoriser les SGD à utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives visées à l'article 11 bis au profit d'un établissement de crédit lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:

Or. en

Amendement 198
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent autoriser*** les SGD ***à*** utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives visées à l'article 11 bis au profit d'un établissement de crédit lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:	3. Les États membres ***veillent à ce que*** les SGD ***puissent*** utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives visées à l'article 11 bis au profit d'un établissement de crédit lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:

Or. en

Amendement 199
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent autoriser*** les SGD ***à*** utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures	3. Les États membres ***veillent à ce que*** les SGD ***puissent*** utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures

préventives visées à l'article 11 bis au profit d'un établissement de crédit lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:	préventives visées à l'article 11 bis au profit d'un établissement de crédit lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:

Or. en

Amendement 200
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent autoriser*** les SGD ***à*** utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives visées à l'article 11 bis au profit d'un établissement de crédit lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:	3. Les États membres ***veillent à ce que*** les SGD ***puissent*** utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives visées à l'article 11 bis au profit d'un établissement de crédit lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:

Or. en

Amendement 201
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***aucune*** des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE n'existe;	(a) ***l'autorité compétente a confirmé qu'aucune*** des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE n'existe;

Or. en

Amendement 202
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) aucune ***des situations visées à*** l'article 32***, paragraphe 4,*** de la directive 2014/59/UE ***n'existe***;	(a) ***l'autorité de résolution n'a pris*** aucune ***mesure de résolution au titre de*** l'article 32 de la directive 2014/59/UE;

Or. en

Amendement 203
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) aucune ***des situations visées à*** l'article 32***, paragraphe 4,*** de la directive 2014/59/UE ***n'existe;***	(a) ***l'autorité de résolution n'a pris*** aucune ***mesure de résolution au titre de*** l'article 32 de la directive 2014/59/UE***.***

Or. en

Amendement 204
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) aucune ***des situations visées à*** l'article 32***, paragraphe 4,*** de la directive 2014/59/UE ***n'existe***;	(a) ***l'autorité de résolution n'a pris*** aucune ***mesure de résolution au titre de*** l'article 32 de la directive 2014/59/UE;

Or. en

Amendement 205
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) aucune ***des situations visées à*** l'article 32***, paragraphe 4,*** de la directive 2014/59/UE ***n'existe***;	(a) ***l'autorité de résolution n'a pris*** aucune ***mesure de résolution au titre de*** l'article 32 de la directive 2014/59/UE;

Or. en

Justification

The Commission's proposal to amend Art. 11 (3) point (a) reads as if any preventive measure based on available financial means is only permitted as long as the institution is not yet objectively in a status of FOLTF according to Art. 32 (4) BRRD. This would, however, imply a significant hindrance of measures by DGS even though such measures are an important safeguard to the resolution objectives set out in Art. 31 BRRD. We understand that this effect was not intended by the European Commission; hence, the proposal needs to be changed correspondingly. The proposed amendment on the Least Cost Test is the logical consequence on our amendments for Article 11e.

Amendement 206
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le SGD a confirmé que l'intervention est nécessaire pour préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit;

Or. en

Amendement 207
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le SGD a confirmé que le coût de la mesure ne dépasse pas le coût du remboursement des déposants calculé conformément à l'article 11 *sexies*;	(b) le SGD a confirmé que le coût de la mesure ne dépasse pas le coût du remboursement des déposants calculé conformément à l'article 11 *sexies* ***ou toute autre mesure qui serait considérée comme équivalente au remboursement des déposants***;

Or. en

Amendement 208
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le SGD a confirmé que le coût de la mesure ***ne dépasse pas le coût du remboursement des déposants calculé*** conformément à l'article 11 *sexies*;	(b) le SGD a confirmé que le coût de la mesure ***répond aux dispositions liées au critère du moindre coût*** conformément à l'article 11 *sexies*;

Or. en

Amendement 209
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'établissement de crédit n'a pas bénéficié au cours des 10 dernières années de mesures extraordinaires de soutien financier public telles que définies à l'article 32 quater de la directive 2014/59/UE, y compris les mesures préventives des SGD.

Or. en

Justification

Afin d'éviter que les banques non viables ne bénéficient d'aides multiples et périodiques leur permettant de rester sur le marché et de contourner la résolution, un principe strict de «dernière fois» devrait être établi. En outre, les fonds des SGD devraient être utilisés en priorité pour leurs usages harmonisés (remboursement et résolution), et donc être mieux protégés par l'utilisation de fonds supplémentaires ou de contributions ex post pour d'autres usages.

Amendement 210
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent autoriser les SPI qui sont officiellement assimilés à des SGD conformément à l'article 4, paragraphe 2, à utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives au profit d'un établissement de crédit lorsque:
	(a) l'autorité de résolution n'a pris aucune mesure de résolution au titre de l'article 32 de la directive 2014/59/UE;

(b) le SGD est un système certifié conformément à l'article 133, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013;

(c) toutes les conditions énoncées à l'article 11 septies sont remplies.

Or. en

Justification

Reconnaissance du rôle particulier des SPI: les SPI utilisent les mesures préventives comme moyen d'éviter les cas d'indemnisation et donc d'assurer la protection des dépôts. Pour eux, les mesures préventives constituent le cas standard, et non un instrument parmi d'autres.

Amendement 211
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'obligation de rembourser les déposants survient et les moyens financiers disponibles du SGD s'élèvent à moins des deux tiers du niveau cible;	(a) l'obligation de rembourser les déposants ***ou d'intervenir dans le cadre de la résolution*** survient et les moyens financiers disponibles du SGD s'élèvent à moins des deux tiers du niveau cible;

Or. en

Amendement 212
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les moyens financiers disponibles du SGD tombent à un niveau inférieur à	(b) les moyens financiers disponibles du SGD tombent à un niveau inférieur à

25 % du niveau cible.	***62,5*** % du niveau cible.

Or. en

Justification

Afin d'éviter que les banques non viables ne bénéficient d'aides multiples et périodiques leur permettant de rester sur le marché et de contourner la résolution, un principe strict de «dernière fois» devrait être établi. En outre, les fonds des SGD devraient être utilisés en priorité pour leurs usages harmonisés (remboursement et résolution), et donc être mieux protégés par l'utilisation de fonds supplémentaires ou de contributions ex post pour d'autres usages.

Amendement 213
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un établissement de crédit fait l'objet d'une liquidation conformément à l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE afin de sortir du marché ou de mettre fin à son activité bancaire, les États membres peuvent autoriser les SGD à utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures alternatives destinées à préserver l'accès des déposants à leurs dépôts, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, ***pourvu que*** les SGD confirment que le coût de ces mesures ne dépasse pas le coût du remboursement des déposants calculé conformément à l'article 11 sexies de la présente directive ***et que*** toutes les conditions énoncées à l'article 11 quinquies de la présente directive ***soient*** remplies***».***	5. Lorsqu'un établissement de crédit fait l'objet d'une liquidation conformément à l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE afin de sortir du marché ou de mettre fin à son activité bancaire, les États membres peuvent autoriser les SGD à utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures alternatives destinées à préserver l'accès des déposants à leurs dépôts, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, ***lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:***
	(a) les SGD confirment que le coût de ces mesures ne dépasse pas le coût du remboursement des déposants calculé conformément à l'article 11 *sexies* de la

	présente directive***;***
	(b) toutes les conditions énoncées à l'article 11 *quinquies* de la présente directive ***sont*** remplies***;***
	(c) la mesure était envisagée dans le plan de résolution défini aux articles 10 et 12 de la directive 2014/59/UE;
	(d) si la mesure prend la forme d'un transfert d'actifs ou de passifs, les passifs transférés prennent la forme de:
	i) dépôts garantis;
	ii) dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises;
	iii) dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;
	iv) tout type de passifs ayant un rang supérieur aux dépôts garantis dans la hiérarchie nationale des créances en cas d'insolvabilité.

Or. en

Justification

The least cost test is not a sufficient safeguard to ensure that alternative measures will not be able to circumvent resolution when the resolution is based on transfer strategies. Since DGS alternative measures and transfer strategies in resolution have the same economic outcomes, they should be subject to similar economic conditions, in particular in relation to (i) market exit; ii) preliminary burden sharing (limitation in terms of seniority of liabilities that could be transferred); iii) sufficient internal loss absorption capacity. In order to protect available financial means of the DGS and thus ensure that DGS would be able to perform a payout in case needed, a cap should be reintroduced in terms of use of available financial means (50%, as in the current BRRD/DGSD) should the DGS be used for resolution/preventive/ alternative measures.

Amendement 214
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un établissement de crédit fait l'objet d'une liquidation conformément à l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE afin de sortir du marché ou de mettre fin à son activité bancaire, les États membres ***peuvent autoriser les SGD à*** utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures alternatives destinées à préserver l'accès des déposants à leurs dépôts, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, pourvu que les SGD confirment que le coût de ces mesures ne dépasse pas le coût du remboursement ***des déposants calculé conformément à l'article 11 sexies de la présente directive et que toutes les conditions énoncées à l'article 11 quinquies de la présente directive soient remplies***.».	5. Lorsqu'un établissement de crédit fait l'objet d'une liquidation conformément à l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE afin de sortir du marché ou de mettre fin à son activité bancaire, les États membres ***veillent à ce que les SGD puissent*** utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures alternatives destinées à préserver l'accès des déposants à leurs dépôts, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, pourvu que les SGD confirment que le coût de ces mesures ne dépasse pas le coût du remboursement.».

Or. en

Amendement 215
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un établissement de crédit fait l'objet d'une liquidation conformément à l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE afin de sortir du marché ou de mettre fin à son activité bancaire, les États membres ***peuvent autoriser les SGD à*** utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures alternatives destinées à préserver	5. Lorsqu'un établissement de crédit fait l'objet d'une liquidation conformément à l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE afin de sortir du marché ou de mettre fin à son activité bancaire, les États membres ***veillent à ce que les SGD puissent*** utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures alternatives destinées à préserver

l'accès des déposants à leurs dépôts, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, pourvu que les SGD confirment que le coût de ces mesures ne dépasse pas le coût du remboursement des déposants calculé conformément à l'article 11 sexies de la présente directive et que toutes les conditions énoncées à l'article 11 quinquies de la présente directive soient remplies.».	l'accès des déposants à leurs dépôts, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, pourvu que les SGD confirment que le coût de ces mesures ne dépasse pas le coût du remboursement des déposants calculé conformément à l'article 11 *sexies* de la présente directive et que toutes les conditions énoncées à l'article 11 *quinquies* de la présente directive soient remplies.».

Or. en

Amendement 216
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/49/UE
Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que, lorsque les SGD mettent en œuvre les mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, les moyens financiers disponibles soient limités à 50 % de leur niveau cible conformément à l'article 10.

Or. en

Justification

The least cost test is not a sufficient safeguard to ensure that alternative measures will not be able to circumvent resolution when the resolution is based on transfer strategies. Since DGS alternative measures and transfer strategies in resolution have the same economic outcomes, they should be subject to similar economic conditions, in particular in relation to (i) market exit; ii) preliminary burden sharing (limitation in terms of seniority of liabilities that could be transferred); iii) sufficient internal loss absorption capacity.In order to protect available financial means of the DGS and thus ensure that DGS would be able to perform a payout in case needed, a cap should be reintroduced in terms of use of available financial means (50%, as in the current BRRD/DGSD) should the DGS be used for resolution/preventive/ alternative measures.

Amendement 217
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les articles 11 bis à 11 ***sexies*** suivants sont insérés:	(13) Les articles 11 bis à 11 ***septies*** suivants sont insérés:

Or. en

Amendement 218
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque*** les États membres ***autorisent l'utilisation des fonds des SGD aux fins des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, ils*** veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour ***lesdites*** mesures préventives, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:	1. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour ***les*** mesures préventives ***visées à l'article 11, paragraphe 3***, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

Amendement 219
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque*** les États membres ***autorisent l'utilisation des fonds des SGD aux fins des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, ils*** veillent à ce que les ***SGD utilisent les*** moyens financiers disponibles pour ***lesdites*** mesures préventives, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:	1. Les États membres veillent à ce que les ***autorités désignées, après avoir consulté les autorités compétentes et les autorités de résolution, approuvent en temps utile l'utilisation des*** moyens financiers disponibles ***des SGD*** pour ***les*** mesures préventives ***visées à l'article 11, paragraphe 3***, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

Amendement 220
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque*** les États membres ***autorisent l'utilisation des fonds des SGD aux fins des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, ils*** veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour ***lesdites*** mesures préventives, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:	1. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour ***les*** mesures préventives ***visées à l'article 11, paragraphe 3***, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

Amendement 221
Roberts Zīle

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque*** les États membres ***autorisent l'utilisation des fonds des SGD aux fins des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, ils*** veillent à ce que les ***SGD utilisent les*** moyens financiers disponibles pour ***lesdites*** mesures préventives, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:	1. Les États membres veillent à ce que les ***autorités désignées, après avoir consulté les autorités compétentes et les autorités de résolution, approuvent en temps utile l'utilisation des*** moyens financiers disponibles ***des SGD*** pour ***les*** mesures préventives ***visées à l'article 11, paragraphe 3***, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

Amendement 222
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'établissement de crédit accompagne la demande de financement de ces mesures préventives d'une note contenant les mesures visées à l'article 11 ter;	(a) l'établissement de crédit accompagne la demande de financement de ces mesures préventives d'une note ***par laquelle il s'engage à mettre en œuvre un plan de restructuration visant à assurer ou à rétablir la viabilité à long terme et le respect des exigences de surveillance applicables conformément à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) nº 575/2013, et*** contenant les mesures visées à l'article 11 ter ***et approuvées par l'autorité compétente***;

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées sur un pied d'égalité afin de préserver des conditions de concurrence équitables, et ce, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions devraient être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides

d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 223
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'établissement de crédit accompagne la demande de financement de ces mesures préventives d'une note contenant les mesures visées à l'article 11 ter;	(a) l'établissement de crédit accompagne la demande de financement de ces mesures préventives d'une note ***par laquelle il s'engage à mettre en œuvre un plan de restructuration visant à assurer ou à rétablir la viabilité à long terme et le respect des exigences de surveillance applicables conformément à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) nº 575/2013, et*** contenant les mesures visées à l'article 11 ter;

Or. en

Amendement 224
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'établissement de crédit accompagne la demande de financement de ces mesures préventives d'une note contenant les mesures visées à l'article 11 ter;	(a) l'établissement de crédit accompagne la demande de financement de ces mesures préventives d'une note contenant les mesures visées à l'article 11 ter***, paragraphes 1 à 5, ou l'établissement de crédit est tenu par le***

SGD de préparer et de présenter un projet global de restructuration dans un délai raisonnable conformément à l'article 11 ter, paragraphe 7;

Or. en

Amendement 225
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'établissement de crédit a consulté l'autorité compétente sur les mesures envisagées dans la note visée à l'article 11 ter;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 226
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***l'établissement de crédit a consulté*** l'autorité compétente ***sur*** les mesures envisagées dans la note visée à l'article 11 ter;	(b) l'autorité compétente ***a évalué*** les mesures envisagées dans la note visée à l'article 11 ter ***et a confirmé que ces mesures sont nécessaires pour garantir la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit***;

Or. en

Amendement 227
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'établissement de crédit a consulté l'autorité compétente sur les mesures envisagées dans la note visée à l'article 11 ter;	(b) l'établissement de crédit ***ou le SGD*** a consulté l'autorité compétente sur les mesures envisagées dans la note visée à l'article 11 ter***, paragraphes 1 à 5***;

Or. en

Amendement 228
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le recours du SGD à des mesures préventives est assorti de conditions, imposées à l'établissement de crédit soutenu, prévoyant au minimum un suivi plus rigoureux des risques dudit établissement de crédit et des droits de	(c) le recours du SGD à des mesures préventives est assorti de conditions, imposées à l'établissement de crédit soutenu, prévoyant au minimum un suivi plus rigoureux des risques dudit établissement de crédit***, avec des***

contrôle plus étendus pour le SGD;	***dispositions de gouvernance correspondantes pour le suivi*** et des droits de contrôle plus étendus pour le SGD ***et les autorités nationales compétentes***;

Or. en

Amendement 229
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le recours du SGD aux mesures préventives est subordonné à ***l'engagement de l'établissement de crédit de garantir*** l'accès aux dépôts garantis;	(d) le recours du SGD aux mesures préventives est subordonné à l'accès ***effectif des déposants*** aux dépôts garantis;

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 230
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) l'établissement de crédit respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive et a intégralement remboursé ***toute mesure préventive antérieure***.	(f) l'établissement de crédit respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive***, n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure préventive au cours des cinq dernières années*** et a intégralement remboursé ***tout autre soutien financier extraordinaire reçu au cours des 10 dernières années***.

Or. en

Amendement 231
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) l'établissement de crédit respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive et a intégralement remboursé ***toute mesure préventive antérieure.***	(f) l'établissement de crédit respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive***, n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure préventive dans le passé*** et a intégralement remboursé ***tout autre soutien financier extraordinaire reçu au cours des 10 dernières années;***

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 232
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) l'établissement de crédit respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive ***et a intégralement remboursé toute mesure préventive antérieure.***	(f) l'établissement de crédit respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive***;***

Or. en

Amendement 233
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) l'établissement de crédit respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive ***et a intégralement remboursé toute mesure préventive antérieure***.	(f) l'établissement de crédit respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 234
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) Le montant prévu de l'aide n'excède pas 50 % des moyens financiers disponibles des systèmes de garantie des dépôts;

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 235
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) ces mesures ne concernent que des établissements ou entités solvables, comme confirmé par l'autorité compétente;

Or. en

Amendement 236
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13

Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir dans un avenir proche.

Or. en

Amendement 237
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter) ces mesures ne concernent que des établissements ou entités solvables, comme confirmé par l'autorité compétente;

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 238
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quater) ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie de sortie prédéfinie, approuvée par l'autorité compétente, et incluant une date d'expiration, une date de vente ou un échéancier de remboursement clairement précisés pour toute mesure prévue;

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 239
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quinquies) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir dans un avenir proche.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 240
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins du premier alinéa, point (f ter), un établissement ou une entité est réputé(e) solvable si l'autorité compétente a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit de l'Union ou du droit national n'a été commise ou n'est susceptible de l'être au cours des 12 mois suivants.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances

(BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 241
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins du premier alinéa, point (f bis), un établissement ou une entité est réputé(e) solvable si l'autorité compétente a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit de l'Union ou du droit national n'a été commise ou n'est susceptible de l'être au cours des 12 mois suivants.

Or. en

Amendement 242
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Aux fins du premier alinéa, point (f quinquies), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification est fondée, au minimum, sur les examens de la qualité des actifs effectués par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales, ou, le cas échéant, sur les inspections sur site menées par l'autorité compétente. Lorsque ces activités ne peuvent pas être entreprises en temps utile, l'autorité compétente peut fonder son évaluation sur le bilan de l'établissement ou de l'entité, à condition que ledit bilan soit conforme aux règles et normes comptables applicables, conformément à l'avis d'un auditeur externe indépendant. L'autorité compétente devrait s'efforcer de veiller à ce que la quantification soit fondée sur la valeur de marché des actifs, des passifs et des éléments hors bilan de l'établissement ou de l'entité.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 243
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13

Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Si l'évaluation est fondée sur le bilan de l'établissement ou de l'entité, les mesures de soutien accordées à l'établissement ou à l'entité comportent un mécanisme de récupération fondé sur une quantification ex post des pertes au moment de l'octroi du soutien, effectuée par l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 244
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49
Article 11 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les exigences du présent article soient appliquées de manière proportionnée aux systèmes de protection institutionnels nationaux afin de ne pas entraver indûment le fonctionnement de leurs mesures préventives.

Or. en

Amendement 245
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les SGD ***ne puissent mettre en œuvre les mesures préventives que si l'autorité désignée a confirmé*** que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 ont été remplies. L'autorité désignée en informe l'autorité compétente et l'autorité de résolution.	3. Les États membres veillent à ce que les SGD ***confirment*** que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 ont été remplies. L'autorité désignée en informe l'autorité compétente et l'autorité de résolution.

Or. en

Amendement 246
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les SGD ***ne puissent mettre en œuvre les mesures préventives que si*** l'autorité désignée ***a confirmé*** que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 ont été remplies. L'autorité désignée en informe l'autorité compétente et l'autorité de résolution.	3. Les États membres veillent à ce que les SGD ***informent*** l'autorité désignée que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 ont été remplies. L'autorité désignée en informe l'autorité compétente et l'autorité de résolution.

Or. en

Amendement 247
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, dès que les circonstances commerciales et financières le permettent, le SGD qui utilise ses moyens financiers disponibles pour des mesures de soutien en capital transfère au secteur privé les actions ou autres instruments de capital qu'il détient dans l'établissement de crédit soutenu.	4. Les États membres veillent à ce que, dès que les circonstances commerciales et financières le permettent, le SGD qui utilise ses moyens financiers disponibles pour des mesures de soutien en capital***, lorsque les conditions visées à l'article 11 ter sont remplies,*** transfère au secteur privé les actions ou autres instruments de capital qu'il détient dans l'établissement de crédit soutenu.

Or. en

Amendement 248
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'ABE élabore des projets d'orientations afin de préciser:
	(a) les conditions visées au paragraphe 1, point c);
	(b) les systèmes de suivi et les systèmes de prise de décision que les SGD doivent mettre en place conformément au paragraphe 2.
	L'ABE soumet ces orientations à la Commission au plus tard le… [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Or. en

Amendement 249
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'ABE élabore des projets d'orientations afin de préciser:
	(a) les conditions visées au paragraphe 1, point c);
	(b) les systèmes de suivi et les systèmes de prise de décision que les SGD doivent mettre en place conformément au paragraphe 2.
	L'ABE soumet ces orientations à la Commission au plus tard le… [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Or. en

Amendement 250
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à ***la consultation de*** l'autorité compétente une note contenant les mesures que ces	1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à l'autorité compétente une note contenant les mesures que ces établissements de crédit s'engagent

établissements de crédit s'engagent à prendre pour assurer ***ou rétablir*** le respect des exigences de surveillance applicables ***à l'établissement de crédit concerné et*** énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013.

à prendre pour assurer ***et maintenir*** le respect des exigences de surveillance applicables énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Amendement 251
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à ***la consultation de*** l'autorité compétente une note contenant les mesures que ces établissements de crédit s'engagent à prendre pour assurer ***ou rétablir*** le respect des exigences de surveillance applicables ***à l'établissement de crédit concerné et*** énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à l'autorité compétente une note contenant les mesures que ces établissements de crédit s'engagent à prendre pour assurer ***et maintenir*** le respect des exigences de surveillance applicables énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Amendement 252
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à ***la consultation de*** l'autorité compétente ***une note contenant les mesures que ces établissements de crédit s'engagent à prendre pour*** assurer ou rétablir le respect des exigences de surveillance applicables à l'établissement ***de crédit*** concerné ***et énoncées dans*** la directive 2013/36/UE et ***le*** règlement (UE) nº 575/2013.	1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à l'autorité compétente***, en vue de son approbation, un plan de restructuration visant à*** assurer ou rétablir ***la viabilité à long terme et*** le respect des exigences de surveillance applicables à l'établissement concerné ***conformément à*** la directive 2013/36/UE et ***au*** règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 253
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à ***la consultation de*** l'autorité compétente ***une note***	1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à l'autorité compétente***, en vue de son approbation,***

contenant les mesures que ces établissements de crédit s'engagent à prendre pour assurer ou rétablir le respect des exigences de surveillance applicables à l'établissement ***de crédit*** concerné ***et énoncées dans*** la directive 2013/36/UE et ***le*** règlement (UE) nº 575/2013.

un plan de restructuration visant à assurer ou rétablir ***la viabilité à long terme et*** le respect des exigences de surveillance applicables à l'établissement concerné ***conformément à*** la directive 2013/36/UE et ***au*** règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Amendement 254
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à ***la consultation de*** l'autorité compétente ***une note contenant les mesures que ces établissements de crédit s'engagent à prendre pour*** assurer ou rétablir le respect des exigences de surveillance applicables à l'établissement de crédit concerné ***et énoncées dans*** la directive 2013/36/UE et ***le*** règlement (UE) nº 575/2013.	1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, soumettent à l'autorité compétente***, en vue de son approbation, un plan de restructuration visant à*** assurer ou rétablir ***la viabilité à long terme et*** le respect des exigences de surveillance applicables à l'établissement de crédit concerné ***conformément à*** la directive 2013/36/UE et ***au*** règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Amendement 255
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La note visée*** au paragraphe 1 définit les mesures à prendre pour atténuer le risque de détérioration de la solidité financière de l'établissement de crédit et renforcer les positions de fonds propres et de liquidité dudit établissement.	2. ***Le plan de restructuration visé*** au paragraphe 1 définit les mesures à prendre pour atténuer le risque de détérioration de la solidité financière de l'établissement de crédit et renforcer les positions de fonds propres et de liquidité dudit établissement.

Or. en

Amendement 256
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque les moyens financiers d'un SGD sont utilisés pour des mesures préventives conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente demande à l'établissement de crédit bénéficiaire d'actualiser le plan de redressement visé à l'article 5 ou à l'article 7 de la directive 2014/59/UE, selon le cas. L'autorité compétente enjoint à l'établissement de crédit soutenu de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 6, paragraphe 6, troisième alinéa, de la directive 2014/59/UE.

Or. en

Amendement 257
Roberts Zīle

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque les moyens financiers d'un SGD sont utilisés pour des mesures préventives conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente demande à l'établissement de crédit bénéficiaire d'actualiser le plan de redressement visé à l'article 5 ou à l'article 7 de la directive 2014/59/UE, selon le cas.

Or. en

Amendement 258
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas d'une mesure de soutien en capital, ***la note visée*** au paragraphe 1 recense toutes les mesures de mobilisation de capitaux pouvant être mises en œuvre, y compris les mesures de sauvegarde empêchant les sorties de fonds, une évaluation prospective de l'adéquation des fonds propres et une détermination subséquente du déficit de fonds propres que le SGD doit couvrir.	3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas d'une mesure de soutien en capital, ***le plan de restructuration visé*** au paragraphe 1 recense toutes les mesures de mobilisation de capitaux pouvant être mises en œuvre, y compris les mesures de sauvegarde empêchant les sorties de fonds, une évaluation prospective de l'adéquation des fonds propres et une détermination subséquente du déficit de fonds propres que le SGD doit couvrir.

Or. en

Amendement 259
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13

Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas d'une mesure de soutien en capital, la note visée au paragraphe 1 recense toutes les mesures de mobilisation de capitaux pouvant être mises en œuvre, y compris les mesures de sauvegarde empêchant les sorties de fonds, une évaluation prospective de l'adéquation des fonds propres et ***une détermination subséquente du*** déficit de fonds propres que le SGD doit couvrir.	3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas d'une mesure de soutien en capital, la note visée au paragraphe 1 recense toutes les mesures de mobilisation de capitaux pouvant être mises en œuvre, y compris les mesures de sauvegarde empêchant les sorties de fonds, une évaluation prospective de l'adéquation des fonds propres et***, selon ce que détermine l'autorité compétente, le*** déficit de fonds propres que le SGD doit couvrir.

Or. en

Amendement 260
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le cas d'une mesure de soutien en capital, les États membres s'assurent que les actionnaires et les détenteurs de dettes subordonnées de l'établissement de crédit soutenu ont contribué à réduire le déficit de fonds propres. Ces contributions prennent la forme d'une dépréciation ou d'une conversion d'instruments de capital et de passifs éligibles conformément aux articles 59 à 62 de la directive 2014/59/UE par les autorités compétentes ou les autorités de résolution. Les États membres veillent à ce qu'aucune mesure préventive prenant la forme d'un soutien en capital financé par les SGD ne soit prise avant que les exigences énoncées au

premier alinéa ne soient satisfaites.

Or. en

Amendement 261
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le cas d'une mesure de soutien en capital, les États membres s'assurent que les actionnaires et les créanciers de l'établissement de crédit soutenu ont contribué à réduire le déficit de fonds propres dans toute la mesure du possible.

Or. en

Amendement 262
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Le cas échéant,*** les États membres veillent à ce que les ***mesures envisagées dans la note visée au*** paragraphe ***1 soient conformes au plan de conservation des fonds propres prévu par l'article 142 de la directive 2013/36/UE***.	5. Les États membres veillent à ce que les ***autorités compétentes établissent qu'aucun dividende, aucun rachat d'actions ou aucune rémunération variable ne soit versé et qu'aucun engagement irrévocable de versement de dividendes, de rachat d'actions ou de rémunération variable ne soit pris par l'établissement de crédit soutenu. Les États membres veillent à ce que les restrictions visées au présent*** paragraphe

restent en place jusqu'à ce que les établissements de crédit soutenus aient reconstitué le SGD avec le même montant que celui utilisé pour ces mesures.

Or. en

Amendement 263
Roberts Zīle

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Le cas échéant,*** les États membres veillent à ce que les ***mesures envisagées dans la note visée au*** paragraphe ***1 soient conformes au plan de conservation des fonds propres prévu par l'article 142 de la directive 2013/36/UE***.	5. Les États membres veillent à ce que les ***autorités compétentes établissent qu'aucun dividende, aucun rachat d'actions ou aucune rémunération variable ne soit versé et qu'aucun engagement irrévocable de versement de dividendes, de rachat d'actions ou de rémunération variable ne soit pris par l'établissement de crédit soutenu. Les États membres veillent à ce que les restrictions visées au présent*** paragraphe ***restent en place jusqu'à ce que les établissements de crédit soutenus versent au SGD les fonds utilisés pour ces mesures***.

Or. en

Amendement 264
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Il convient de veiller à ce que le système de garantie des dépôts soit correctement rémunéré dans le cadre de la mesure préventive et à ce que l'établissement de crédit bénéficiaire, ses actionnaires, ses créanciers ou le groupe d'entreprises auquel il appartient contribuent de manière significative aux coûts de restructuration ou de liquidation à partir de leurs propres ressources. Les mesures préventives visant à soutenir les apports de liquidités sont temporaires, ne sont pas utilisées pour absorber les pertes et ne sauraient devenir un soutien en capital. Une rémunération appropriée est versée au système de garantie des dépôts dans le cadre des mesures préventives accordées pour soutenir les apports de liquidités.

Or. en

Amendement 265
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Il convient de veiller à ce que le SGD soit correctement rémunéré pour la mesure préventive et à ce que l'établissement de crédit bénéficiaire, ses actionnaires, ses créanciers ou le groupe d'entreprises auquel il appartient contribuent de manière significative aux coûts de restructuration ou de liquidation sur leurs propres ressources. Les mesures préventives visant à soutenir les apports de liquidités sont temporaires, ne sont pas utilisées pour absorber les pertes et ne

sauraient devenir un soutien en capital. Une rémunération appropriée est versée au SGD dans le cadre des mesures préventives accordées pour soutenir les apports de liquidités.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 266
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Lorsque le cadre des*** aides d'État ***de l'Union est applicable, les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans la note visée au paragraphe 1 soient conformes au plan de restructuration que l'établissement de crédit est tenu de soumettre à la Commission en vertu dudit cadre***.	6. ***Toutes les mesures relevant de la présente directive ne sont pas soumises à la législation sur les*** aides d'État.

Or. en

Justification

Toutes les mesures relevant de la DGSD ne devraient pas être soumises à la législation sur les aides d'État. Les fonds du SGD sont collectés par le secteur privé; il ne s'agit pas de l'argent des contribuables. En outre, un audit des aides d'État entraîne de longs retards qui empêchent la mise en œuvre rapide de mesures préventives ou alternatives ou d'une

compensation par dépôt. L'article 11 ter, paragraphe 6, rend la mise en œuvre de mesures préventives pratiquement impossible compte tenu du délai. Ainsi, le paragraphe 6 de l'article 11 ter du projet de DGSD devrait être supprimé.

Amendement 267
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Lorsque le cadre des aides d'État de l'Union est applicable,*** les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans la note visée au paragraphe 1 soient conformes au plan de restructuration que l'établissement de crédit est tenu de soumettre à la Commission en vertu dudit cadre.	6. Les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans la note visée au paragraphe 1 soient conformes au plan de restructuration que l'établissement de crédit est tenu de soumettre à la Commission en vertu dudit cadre***, conformément au cadre des aides d'État de l'Union, qui doit être mis à jour en conséquence en tenant compte des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, avant l'entrée en vigueur de la directive***.

Or. en

Amendement 268
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Lorsque le cadre des aides d'État de l'Union est applicable,*** les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans la note visée au paragraphe 1 soient conformes au plan de restructuration que l'établissement de	6. Les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans la note visée au paragraphe 1 soient conformes au plan de restructuration que l'établissement de crédit est tenu de soumettre à la Commission en vertu dudit cadre**,**

crédit est tenu de soumettre à la Commission en vertu dudit cadre.

conformément au cadre des aides d'État de l'Union, qui doit être mis à jour en conséquence avant l'entrée en vigueur de la directive.

Or. en

Amendement 269
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque le cadre des aides d'État de l'Union est applicable, les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans ***la note visée*** au paragraphe 1 soient ***conformes au*** plan de restructuration que l'établissement de crédit est tenu de soumettre à la Commission en vertu dudit cadre.	6. Lorsque le cadre des aides d'État de l'Union est applicable, les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans ***le plan de restructuration visé*** au paragraphe 1 soient ***compatibles avec le*** plan de restructuration que l'établissement de crédit est tenu de soumettre à la Commission en vertu dudit cadre.

Or. en

Amendement 270
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque le cadre des aides d'État de l'Union est applicable, les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans ***la note visée*** au paragraphe 1 soient ***conformes au*** plan de restructuration que l'établissement de crédit est tenu de soumettre à la Commission en vertu dudit	6. Lorsque le cadre des aides d'État de l'Union est applicable, les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans ***le plan de restructuration visé*** au paragraphe 1 soient ***compatibles avec le*** plan de restructuration que l'établissement de crédit est tenu de soumettre à la

cadre.	Commission en vertu dudit cadre.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 271
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres veillent à ce que, par dérogation aux paragraphes 1 à 5 du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux établissements membres d'un SPI visé à l'article premier, paragraphe 2, point c), de la présente directive: lorsqu'il accorde une mesure préventive, le SPI demande à l'établissement de crédit d'élaborer et de lui soumettre, dans un délai raisonnable après l'octroi de la mesure, un projet global de restructuration montrant la voie à suivre pour rétablir la rentabilité de base de l'établissement. Cela inclut le respect des exigences réglementaires applicables à l'établissement de crédit concerné.

Or. en

Justification

A comprehensive, institution-specific restructuring concept, including a detailed status-quo analysis and a business plan, is in any case already regularly a mandatory part of the contract on support measures between the institution and the IPS. However, preparation requires some time until final acceptance by the IPS, in order to show valid results and thus the way to restore the bank's basic profitability. This concept with an underlying and reliable business plan is also subject to close implementation control by the IPS as is,including all necessary countermeasures in the event of significant deviations.

Amendement 272
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. L'autorité compétente transmet la note à l'autorité de résolution. Cette dernière peut examiner la note afin de repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de l'établissement, et elle peut formuler des recommandations en ce qui concerne ces questions à l'intention de l'autorité compétente. L'autorité de résolution communique son évaluation et ses recommandations dans le délai fixé par l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 273
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. L'autorité compétente dispose de deux semaines pour approuver le plan de restructuration. Si l'autorité compétente juge le plan de restructuration insatisfaisant, la mesure préventive envisagée ne peut pas être mise en œuvre.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien devraient être traitées de manière égale afin de préserver des conditions de concurrence équitables, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé. Ainsi, ces conditions doivent être conformes à celles de l'article 32 quater de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et garantir que les principes fondamentaux du cadre des aides d'État sont inscrits au niveau 1 de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD). Cela peut évidemment affecter le fonctionnement des systèmes de protection institutionnels (SPI) dans l'exécution de leurs missions volontaires et obligatoires; il peut donc s'avérer nécessaire d'étudier les moyens de répondre à leurs spécificités.

Amendement 274
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 ter – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. L'autorité compétente dispose de deux semaines pour approuver le plan de restructuration. Si l'autorité compétente juge le plan de restructuration insatisfaisant, la mesure préventive envisagée ne peut pas être mise en œuvre.

Or. en

Amendement 275
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'établissement de crédit ne respecte pas les engagements énoncés dans ***la note visée*** à l'article 11 ter, paragraphe 1, ou ne rembourse pas à l'échéance le montant versé au titre des mesures préventives, le SGD en informe sans délai l'autorité compétente.	1. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'établissement de crédit ne respecte pas les engagements énoncés dans ***le plan de restructuration visé*** à l'article 11 ter, paragraphe 1, ou ne rembourse pas à l'échéance le montant versé au titre des mesures préventives, le SGD en informe sans délai l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 276
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans la situation visée au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ***l'autorité compétente demande à*** l'établissement de crédit ***de présenter, assorti d'un calendrier d'exécution,*** un plan de mesures correctives décrivant les mesures que cet établissement prendra pour assurer ou rétablir le respect des exigences de surveillance, pour assurer sa viabilité à long terme et pour rembourser le montant dû de la contribution du SGD à la mesure préventive.	2. Dans la situation visée au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'établissement de crédit ***présente à l'autorité désignée et au SGD*** un plan de mesures correctives ***assorti d'un calendrier d'exécution et*** décrivant les mesures que cet établissement prendra pour assurer ou rétablir le respect des exigences de surveillance, pour assurer sa viabilité à long terme et pour rembourser le montant dû de la contribution du SGD à la mesure préventive. ***L'autorité désignée et le SGD consultent l'autorité compétente en ce qui concerne les mesures envisagées dans le plan de mesures correctives soumis par l'établissement de crédit et visant à assurer ou à rétablir le respect des***

exigences de surveillance.

Or. en

Amendement 277
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans la situation visée au paragraphe 1, ***les États membres veillent à ce que*** l'autorité compétente demande à l'établissement de crédit de présenter***, assorti d'un calendrier d'exécution,*** un plan de mesures correctives décrivant les mesures que cet établissement prendra pour assurer ou rétablir le respect des exigences de surveillance, pour assurer sa viabilité à long terme et pour rembourser le montant dû de la contribution du SGD à la mesure préventive.	2. Dans la situation visée au paragraphe 1, l'autorité compétente demande à l'établissement de crédit de présenter ***à l'autorité désignée et au SGD*** un plan de mesures correctives ***assorti d'un calendrier d'exécution et*** décrivant les mesures que cet établissement prendra pour assurer ou rétablir le respect des exigences de surveillance, pour assurer sa viabilité à long terme et pour rembourser le montant dû de la contribution du SGD à la mesure préventive. ***L'autorité désignée et le SGD consultent l'autorité compétente en ce qui concerne les mesures envisagées dans le plan de mesures correctives.***

Or. en

Amendement 278
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'autorité compétente doute de la crédibilité ou de la faisabilité du plan de mesures correctives, le SGD	3. Lorsque l'autorité compétente doute de la crédibilité ou de la faisabilité du plan de mesures correctives ***ou lorsque***

n'accorde aucune autre mesure préventive à cet établissement de crédit.

l'établissement de crédit ne se conforme pas au plan de mesures correctives prévu à l'article 11 quater, paragraphe 1, ou ne rembourse pas à l'échéance le montant versé au titre des mesures préventives, le SGD n'accorde aucune autre mesure préventive à cet établissement de crédit ***et les autorités compétentes procèdent à une évaluation pour déterminer si l'établissement est défaillant ou susceptible de l'être, conformément à l'article 32 de la directive 2014/59/UE***.

Or. en

Amendement 279
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'autorité ***compétente*** doute de la crédibilité ou de la faisabilité du plan de mesures correctives, le SGD n'accorde aucune autre mesure préventive à cet établissement de crédit.	3. Lorsque l'autorité ***désignée*** doute de la crédibilité ou de la faisabilité du plan de mesures correctives, le SGD n'accorde aucune autre mesure préventive à cet établissement de crédit.

Or. en

Amendement 280
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'autorité compétente doute de la crédibilité ou de la faisabilité	3. Lorsque l'autorité compétente doute de la crédibilité ou de la faisabilité

du plan de mesures correctives, ***le SGD n'accorde aucune autre mesure préventive à cet*** établissement ***de crédit***.	du plan de mesures correctives, ***l'***établissement ***est considéré comme défaillant ou susceptible de l'être***.

Or. en

Justification

Si le plan de mesures correctives ne fonctionne pas, une détermination de la défaillance ou de la probabilité de défaillance est nécessaire. En outre, les orientations de l'ABE devraient être adoptées plus tôt.

Amendement 281
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au plus tard le… [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***42*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'ABE émet des orientations fixant les éléments ***de la note*** accompagnant les mesures préventives visée à l'article 11 ter, paragraphe 1, et du plan de mesures correctives visé au paragraphe 1 du présent article.	4. Au plus tard le… [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'ABE émet des orientations fixant les éléments ***du plan de restructuration*** accompagnant les mesures préventives visée à l'article 11 ter, paragraphe 1, et du plan de mesures correctives visé au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Amendement 282
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au plus tard le… [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***42*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'ABE émet des orientations fixant les éléments de la note accompagnant les mesures préventives visée à l'article 11 ter, paragraphe 1, et du plan de mesures correctives visé au paragraphe 1 du présent article.	4. Au plus tard le… [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'ABE émet des orientations fixant les éléments de la note accompagnant les mesures préventives visée à l'article 11 ter, paragraphe 1, et du plan de mesures correctives visé au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Justification

Si le plan de mesures correctives ne fonctionne pas, une détermination de la défaillance ou de la probabilité de défaillance est nécessaire. En outre, les orientations de l'ABE devraient être adoptées plus tôt.

Amendement 283
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quater – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce que, par dérogation aux paragraphes 1 à 4 du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux établissements membres d'un SPI visé à l'article premier, paragraphe 2, point c), de la présente directive: lorsque l'établissement de crédit ne respecte pas les engagements énoncés dans le projet de restructuration visé à l'article 11 ter, paragraphe 7, le SPI demande à l'établissement de réviser le projet décrivant les mesures que l'établissement de crédit prendra pour assurer ou rétablir la conformité avec les exigences de surveillance et pour garantir sa viabilité à long terme. Le SPI en

informe sans délai l'autorité compétente.

Or. en

Justification

A comprehensive, institution-specific restructuring concept, including a detailed status-quo analysis and a business plan, is in any case already regularly a mandatory part of the contract on support measures between the institution and the IPS. However, preparation requires some time until final acceptance by the IPS, in order to show valid results and thus the way to restore the bank's basic profitability. This concept with an underlying and reliable business plan is also subject to close implementation control by the IPS, including all necessary countermeasures in the event of significant deviations.

Amendement 284
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque*** les États membres ***autorisent*** l'utilisation des fonds des SGD aux fins des mesures alternatives visées à l'article 11, paragraphe 5***, ils*** veillent à ce que, lorsque les SGD financent ces mesures, ***les établissements de crédit vendent, ou prennent les*** dispositions nécessaires pour vendre, ***les*** actifs, ***les*** droits et ***les*** engagements ***qu'ils*** souhaitent transférer. Sans préjudice du cadre des aides d'État de l'Union, cette vente respecte l'ensemble des éléments suivants:	1. Les États membres ***permettent*** l'utilisation des fonds des SGD aux fins des mesures alternatives visées à l'article 11, paragraphe 5***. Les États membres*** veillent à ce que, lorsque les SGD financent ces mesures, ***une commercialisation ou des*** dispositions nécessaires pour vendre ***soient prises en tenant compte des*** actifs, ***des*** droits et ***des*** engagements ***que les établissements de crédit*** souhaitent transférer. Sans préjudice du cadre des aides d'État de l'Union, cette vente respecte l'ensemble des éléments suivants:

Or. en

Amendement 285
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque*** les États membres autorisent l'utilisation des fonds des SGD aux fins des mesures alternatives visées à l'article 11, paragraphe 5, ***ils veillent*** à ce que, lorsque les SGD financent ces mesures, les établissements de crédit vendent, ou prennent les dispositions nécessaires pour vendre, les actifs, les droits et les engagements qu'ils souhaitent transférer. Sans préjudice du cadre des aides d'État de l'Union, cette vente respecte l'ensemble des éléments suivants:	1. Les États membres autorisent l'utilisation des fonds des SGD aux fins des mesures alternatives visées à l'article 11, paragraphe 5, ***en veillant*** à ce que, lorsque les SGD financent ces mesures, les établissements de crédit vendent, ou prennent les dispositions nécessaires pour vendre, les actifs, les droits et les engagements qu'ils souhaitent transférer. Sans préjudice du cadre des aides d'État de l'Union, cette vente respecte l'ensemble des éléments suivants:

Or. en

Amendement 286
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. «Article 11 quinquies bis
	Soutien accordé aux transferts de portefeuille dans le cadre des mesures alternatives
	1. Les États membres veillent à ce que, lorsque le SGD est utilisé conformément à l'article 11, paragraphe 5, en ce qui concerne un établissement de crédit et à condition que cette action garantisse que les personnes physiques et les micro, petites et moyennes entreprises continuent d'avoir accès à leurs dépôts, afin de leur éviter de subir des pertes, le SGD auquel cet établissement de crédit est affilié

contribue aux montants suivants:

i) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre la valeur des dépôts garantis et la valeur des engagements ayant un rang de priorité identique ou supérieur, et la valeur des actifs de l'établissement soumis à la procédure de résolution qui doivent être transférés à un bénéficiaire; et

ii) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique du transfert pour l'entité réceptrice.

2. Les États membres veillent à ce que les moyens financiers disponibles utilisés conformément à l'article 11, paragraphe 5, ne dépassent pas 25 % du niveau cible du SGD conformément à l'article 10.

Si le montant demandé au SGD est supérieur à 25 % de son niveau cible, les établissements de crédit affiliés fournissent immédiatement au SGD les moyens nécessaires pour financer la partie restante, le cas échéant sous la forme de contributions extraordinaires.

Or. en

Justification

La capacité du SGD à soutenir les stratégies de transfert ne doit pas être plus importante en cas d'insolvabilité qu'en cas de résolution, conformément à l'objectif de résolution visant à préserver ses fonds, applicable tant en cas de résolution qu'en cas d'insolvabilité.

Amendement 287
Esther de Lange

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le coût estimé, pour le SGD, du	(a) le coût ***direct*** estimé, pour le SGD,

financement des mesures visées à l'article 11, paragraphe 2, 3 ou 5;	du financement des mesures visées à l'article 11, paragraphe 2, 3 ou 5;

Or. en

Amendement 288
Esther de Lange

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le coût estimé du remboursement des déposants conformément à l'article 8, paragraphe 1.	(b) le coût ***direct*** estimé du remboursement des déposants conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 289
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***pour*** l'estimation des coûts visée au paragraphe 1, point a), le SGD ***tient compte des recettes attendues, des dépenses opérationnelles et des pertes potentielles liées à*** la mesure;	(a) l'estimation des coûts visée au paragraphe 1, point a), ***correspond à la différence entre:***
	i) la somme du montant déboursé par le SGD ***pour financer*** la mesure***, des coûts administratifs liés à la perception de contributions ex post conformément à l'article 10, paragraphe 8, au cas où de telles contributions seraient nécessaires pour financer la mesure, et des coûts liés à la mobilisation d'autres mécanismes de***

financement conformément à l'article 10, paragraphe 9, au cas où ces mécanismes devraient être mobilisés*; *et

ii) les recouvrements attendus sur la créance détenue par le SGD conformément à l'article 9, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Le critère du moindre coût doit être spécifié dans le texte de niveau 1 dans toute la mesure du possible.

Amendement 290
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les mesures visées à l'article 11, paragraphes 2 et 5, le SGD fonde son estimation du coût du remboursement des déposants, visé au paragraphe 1, point b), sur la valorisation de l'actif et du passif de l'établissement de crédit visée à l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et sur l'estimation visée à l'article 36, paragraphe 8, de ladite directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 291
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***pour les mesures visées à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, lorsqu'il estime*** le coût du remboursement des déposants***,*** visé au paragraphe 1, point b), ***le SGD tient compte du ratio escompté de recouvrement, du coût de reconstitution du SGD qui doit être supporté par les établissements de crédit membres du SGD et du coût supplémentaire potentiel de financement pour*** le SGD***;***	(c) le coût du remboursement des déposants visé au paragraphe 1, point b), ***correspond à la différence entre:***
	i) la somme du montant estimé à verser aux déposants, des coûts administratifs liés au processus de remboursement qui ne sont pas couverts par les contributions annuelles, des coûts administratifs liés à la perception de contributions ex post conformément à l'article 10, paragraphe 8, au cas où de telles contributions seraient nécessaires pour rembourser les déposants, et des coûts liés à la mobilisation d'autres mécanismes de financement conformément à l'article 10, paragraphe 9, au cas où ces mécanismes devraient être mobilisés; et
	ii) les recouvrements attendus sur la créance détenue par le SGD ***conformément à l'article 9, paragraphe 2. Le taux de recouvrement de cette créance ne devrait pas être inférieur à 50 %.***

Or. en

Justification

Le critère du moindre coût doit être spécifié dans le texte de niveau 1 dans toute la mesure du possible.

Amendement 292
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13

Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) pour les mesures visées à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, lorsqu'il estime le coût du remboursement des déposants***,*** visé au paragraphe 1, point b), le SGD tient compte du ratio escompté de recouvrement, ***du*** coût de reconstitution du SGD qui doit être supporté par les établissements de crédit membres du SGD et ***du coût supplémentaire potentiel*** de financement pour le SGD;	(c) pour les mesures visées à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, lorsqu'il estime le coût du remboursement des déposants visé au paragraphe 1, point b), le SGD tient compte du ratio escompté de recouvrement ***et de tout coût indirect***, ***y compris le*** coût de reconstitution du SGD qui doit être supporté par les établissements de crédit membres du SGD et ***les coûts supplémentaires potentiels*** de financement pour le SGD ***et pour le système bancaire, ainsi que des conséquences pour les banques les plus vulnérables***;

Or. en

Amendement 293
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) pour les mesures visées à l'article 11, paragraphe 3, lorsqu'il estime le coût du remboursement des déposants, le SGD multiplie par 85 % le ratio estimé de recouvrement calculé conformément à la méthode visée au paragraphe 5, point b).	***supprimé***

Or. en

Justification

Le critère du moindre coût doit être spécifié dans le texte de niveau 1 dans toute la mesure du possible.

Amendement 294
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) pour les mesures visées à l'article 11, ***paragraphe 3***, lorsqu'il estime le coût du remboursement des déposants, le SGD multiplie par 85 % le ratio estimé de recouvrement calculé conformément à la méthode visée au paragraphe 5, point b).	(d) pour les mesures visées à l'article 11, ***paragraphes 2, 3 et 5***, lorsqu'il estime le coût du remboursement des déposants, le SGD multiplie par 85 % le ratio estimé de recouvrement calculé conformément à la méthode visée au paragraphe 5, point b).

Or. en

Amendement 295
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/59/UE
Article 11 sexies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le montant utilisé pour financer la résolution des établissements de crédit, visée à l'article 11, paragraphe 2, ***pour les mesures préventives visées à l'article 11, paragraphe 3,*** ou pour les mesures alternatives visées à l'article 11, paragraphe 5, ne dépasse pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit.	3. Les États membres veillent à ce que le montant utilisé pour financer la résolution des établissements de crédit, visée à l'article 11, paragraphe 2, ou pour les mesures alternatives visées à l'article 11, paragraphe 5, ne dépasse pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit.

Or. en

Amendement 296
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Dès que possible après l'exécution des mesures alternatives, les États membres veillent à ce que les SGD publient un résumé des éléments essentiels du calcul effectué conformément au présent article. Ce résumé comprend notamment le taux de recouvrement net dérivé du coût estimé du remboursement des déposants pour le SGD et une justification générale des hypothèses sous-jacentes correspondantes.

Or. en

Justification

Le critère du moindre coût doit être spécifié dans le texte de niveau 1 dans toute la mesure du possible.

Amendement 297
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:	***supprimé***
(a) la méthode de calcul du coût estimé visé au paragraphe 1, point a), qui tient compte des particularités de la	

mesure concernée;

(b) la méthode de calcul du coût estimé du remboursement des déposants visé au paragraphe 1, point b), et notamment du ratio estimé de recouvrement visé au paragraphe 2, point c);

(c) la manière de tenir compte, dans les méthodes visées aux points a), b) et c), le cas échéant, de la variation de la valeur de l'argent due aux bénéfices potentiellement accumulés au fil du temps.

Aux fins du calcul du coût estimé du remboursement des déposants visé au paragraphe 1, point b), dans le cas des mesures préventives, la méthode visée au point b) tient compte de l'importance des mesures préventives pour le mandat statutaire ou contractuel du SGD, y compris les systèmes de protection institutionnels visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.».

Or. en

Justification

Le critère du moindre coût doit être spécifié dans le texte de niveau 1 dans toute la mesure du possible.

Amendement 298
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:	***En tenant compte des normes techniques de réglementation élaborées conformément à l'article 36, paragraphe 15, de la directive 2014/59/UE et adoptées en vertu de l'article 36, paragraphe 16, de ladite directive,*** l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

Or. en

Amendement 299
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ABE élabore des ***projets de normes techniques de réglementation*** pour préciser:	L'ABE élabore des ***orientations*** pour préciser***, en tenant compte des spécificités de chaque État membre***:

Or. en

Amendement 300
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la méthode de calcul du coût estimé du remboursement des déposants visé au paragraphe 1, point b), et notamment du ratio estimé de recouvrement visé au paragraphe 2, point c);	(b) la méthode de calcul du coût estimé du remboursement des déposants visé au paragraphe 1, point b), et notamment du ratio estimé de recouvrement visé au paragraphe 2, point c)***, qui tient compte des spécificités de l'État membre concerné***;

Or. en

Amendement 301
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/59/UE
Article 11 sexies – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du calcul du coût estimé du remboursement des déposants visé au paragraphe 1, point b), dans le cas des mesures préventives, la méthode visée au point b) tient compte de l'importance des mesures préventives pour le mandat statutaire ou contractuel du SGD***, y compris les systèmes de protection institutionnels*** visés à l'article 1***er***, paragraphe 2, point c).	Aux fins du calcul du coût estimé du remboursement des déposants visé au paragraphe 1, point b), dans le cas des mesures préventives, la méthode visée au point b) tient compte de l'importance des mesures préventives pour le mandat statutaire ou contractuel du SGD**.** ***En ce qui concerne les SPI*** visés à l'article 1***er***, paragraphe 2, point c)***, il convient de prévenir les atteintes à la réputation en protégeant la marque commune de l'entreprise, ainsi que de prévenir les coûts externes dans la région concernée en maintenant la fonction de crédit et de services financiers des institutions appartenant à un SPI visé à l'article premier, paragraphe 2, point c)***.

Or. en

Amendement 302
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le… [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].	***supprimé***

Or. en

Amendement 303
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 304
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13

Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un SGD est confronté à un déficit de liquidités, il puisse avoir accès à la ligne de crédit et garantie de l'Union gérée par le CRU. Aucune contribution supplémentaire ne devrait être demandée pour financer la ligne de crédit et garantie de l'Union. Le SGD qui en fait la demande informe sans tarder l'ABE et le CRU et indique les raisons de sa demande ainsi que le montant de ressources souhaité pour remédier à son déficit de liquidités. Les États membres veillent à ce que le SGD informe le CRU dès qu'il entrevoit un risque de déficit de liquidités.
	Lorsqu'un SGD a épuisé son recours à la ligne de crédit de l'Union, les États membres veillent à ce que les SGD situés dans d'autres États membres dotent le SGD en déficit de liquidités des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 11.
	Le déficit de liquidités visé au paragraphe 1 correspond au montant total des dépôts garantis que l'établissement de crédit détient au moment de l'événement de remboursement ou au montant des moyens financiers disponibles utilisés par le SGD pour financer des mesures préventives ou alternatives conformément à l'article 11, paragraphes 3 et 5, déduction faite des montants suivants:
	(a) le montant des moyens financiers disponibles que le SGD a constitués conformément à l'article 10, paragraphe 1;
	(b) le montant des contributions extraordinaires au sens de l'article 10, paragraphe 8, que le SGD peut réunir dans un délai de cinq jours suivant l'événement de remboursement ou le montant des autres mécanismes de

financement et des contributions ex post que le SGD peut mobiliser dans un délai de cinq jours suivant le financement du recours à des mesures préventives ou alternatives.

Lorsque le SGD est employé dans une procédure de résolution conformément à l'article 11, paragraphe 2, son déficit de liquidités correspond au montant déterminé par l'autorité de résolution conformément à l'article 79 du règlement (UE) nº 806/2014 moins le montant des moyens financiers disponibles du SGD. Les paragraphes 1 à 1 quater du présent article peuvent s'appliquer lorsque le SGD est confronté à un événement de remboursement ou dans le contexte des mesures visées à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, de la présente directive.

Or. en

Amendement 305
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/49/UE
Article 11 sexies – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les États membres veillent à ce que les contributions prélevées par le SGD emprunteur soient suffisantes pour rembourser les SGD prêteurs et la ligne de crédit ou la garantie de l'Union du montant emprunté et revenir au niveau cible dès que possible et en tout état de cause en moins de six ans.

Or. en

Amendement 306
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Directive 2014/49/UE
Article 11 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) L'article 11 septies suivant est inséré:
	Mesures préventives prises par les SPI
	1. Par dérogation aux articles 11 bis à 11 sexies, les SPI officiellement assimilés à des SGD conformément à l'article 4, paragraphe 2 peuvent utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives visées à l'article 11, paragraphe 3 bis, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
	(a) l'établissement de crédit qui demande le financement des mesures préventives est tenu de présenter un plan visant à assurer ou à rétablir sa conformité avec les exigences de surveillance énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013, conformément aux conditions énoncées dans le règlement du SPI telles qu'approuvées par l'autorité compétente conformément à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013;
	(b) l'autorité compétente a été consultée par le SPI au sujet des mesures préventives et des conditions imposées à l'établissement de crédit soutenu;
	(c) le recours du SPI à des mesures préventives est assorti de conditions, imposées à l'établissement de crédit soutenu, prévoyant au minimum un suivi plus rigoureux des risques dudit établissement de crédit et des droits de contrôle plus étendus pour le SPI;
	(d) le recours du SPI aux mesures

préventives est subordonné à l'engagement de l'établissement de crédit de garantir l'accès aux dépôts garantis;

(e) la capacité des établissements de crédit affiliés à payer les contributions extraordinaires conformément à l'article 11, paragraphe 4, est confirmée; et

(f) le coût des mesures ne dépasse pas le coût lié à l'exercice du mandat réglementaire ou contractuel du SPI dont il est reconnu qu'il remplit les critères énoncés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013.

2. Les États membres veillent à ce que les SPI disposent de systèmes de suivi et de procédures appropriées pour le choix et la mise en œuvre des mesures préventives ainsi que pour le suivi des risques afférents.

3. Les mesures préventives mises en œuvre par un SPI ne permettent pas de déterminer la défaillance ou la probabilité de défaillance de l'établissement de crédit au sens de l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE ou de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014.

Or. en

Justification

Reconnaissance du rôle particulier des SPI: les SPI utilisent les mesures préventives comme moyen d'éviter les cas d'indemnisation et donc d'assurer la protection des dépôts. Pour eux, les mesures préventives constituent le cas standard, et non un instrument parmi d'autres.

Amendement 307
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)Directive 2014/49/UE
Article 11 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) L'article 11 septies suivant est inséré:
	Article 11 septies
	Mesures préventives prises par les systèmes de protection institutionnels
	1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 3, et aux articles 11 bis à 11 sexies, les États membres peuvent autoriser un SPI relevant de l'article premier, paragraphe 2, point c), à utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures visant à prévenir la défaillance d'un établissement de crédit, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
	(a) l'autorité de résolution n'a pris aucune mesure de résolution au titre de l'article 32 de la directive 2014/59/UE;
	(b) le SPI dispose de systèmes et de procédures appropriés pour le choix et la mise en œuvre de mesures alternatives ainsi que pour le contrôle des risques afférents, dont le coût ne dépasse pas le coût lié à l'exercice du mandat statutaire ou contractuel du SPI;
	(c) le recours à ces mesures s'accompagne de conditions pour l'établissement de crédit soutenu, notamment un suivi des risques et des engagements plus stricts concernant la protection de l'accès aux dépôts garantis;
	(d) l'établissement de crédit qui demande le financement des mesures préventives est tenu de présenter un plan visant à assurer ou à rétablir sa conformité avec les exigences de surveillance énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013, conformément aux conditions énoncées dans les règles statutaires du SPI telles qu'approuvées par l'autorité compétente conformément à l'article 113, paragraphe 7, du

règlement (UE) nº 575/2013.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ait été consultée par le SPI au sujet des mesures préventives et des conditions imposées à l'établissement de crédit soutenu; Ils vérifient également que les systèmes de suivi et les procédures décisionnelles des SPI satisfont aux conditions énoncées dans le présent article.

Or. en

Amendement 308
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13
Directive 2014/59/UE
Article 11 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 septies
	Mesures préventives prises par les SPI
	1. Lorsque l'établissement est membre d'un SPI reconnu en vertu de l'article premier, paragraphe 2, point c), le SPI est consulté par l'autorité de résolution avant de prendre toute mesure de résolution et a la possibilité de mettre en œuvre des mesures préventives.
	2. Par dérogation aux articles 11 bis à 11 sexies, les États membres peuvent autoriser un SPI à utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives visées à l'article 11, paragraphe 3, point b), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
	(a) l'autorité compétente a été consultée par le SPI au sujet des mesures préventives et des conditions imposées à l'établissement de crédit soutenu;
	(b) l'établissement de crédit qui demande le financement des mesures préventives est tenu de présenter un plan visant à

assurer ou à rétablir sa conformité avec les exigences de surveillance énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013, conformément aux conditions énoncées dans les règles statutaires du SPI telles qu'approuvées par l'autorité compétente conformément à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013;

(c) le recours du SPI aux mesures préventives est subordonné à l'engagement de l'établissement de crédit de garantir l'accès aux dépôts garantis;

(d) le recours du SPI à des mesures préventives est assorti de conditions, imposées à l'établissement de crédit soutenu, prévoyant au minimum un suivi plus rigoureux des risques dudit établissement de crédit et des droits de contrôle plus étendus pour le SPI;

(e) la capacité des établissements de crédit affiliés à payer les contributions extraordinaires conformément à l'article 11, paragraphe 4, est confirmée;

(f) le coût des mesures ne dépasse pas le coût lié à l'exercice du mandat statutaire ou contractuel du SPI qui est reconnu comme remplissant les critères énoncés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, conformément aux conditions énoncées dans les règles statutaires du SPI telles qu'approuvées par l'autorité compétente conformément à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013. Les coûts externes au niveau de la société et du réseau du système de protection institutionnel sont pris en considération.

3. Les États membres veillent à ce que les SPI disposent de systèmes de suivi et de procédures décisionnelles appropriés pour le choix et la mise en œuvre des mesures préventives ainsi que pour le suivi des risques afférents.

4. Lesdites mesures préventives mises en œuvre par un SPI ne permettent pas de déterminer la défaillance ou la probabilité de défaillance de l'établissement de crédit au sens de l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE ou de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014.

Or. en

Amendement 309
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Directive 2014/49/UE
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) l'article 12 bis suivant est ajouté:
	Soutien du Fonds de résolution unique (FRU) à d'autres mécanismes de financement
	1. Lorsque l'intervention d'un SGD au sein de l'union bancaire est nécessaire dans le cadre d'une résolution mais que ses moyens financiers disponibles sont insuffisants pour atteindre les objectifs de son intervention, le SGD peut demander un soutien, sous la forme d'une garantie, au FRU.
	2. La demande du SGD doit contenir toutes les informations pertinentes, y compris:
	i) les fonds faisant défaut au système de garantie des dépôts aux fins de l'intervention spécifique dans le cadre de la résolution;
	ii) les conditions offertes au système de garantie des dépôts dans le cadre des mécanismes de financement alternatifs;

	iii) la durée prévue du soutien demandé.
	3. Le CRU prend une décision, y compris concernant les conditions applicables à la fourniture de la garantie, conformément à l'article 79 bis du règlement (UE) nº 806/2014.
	4. La garantie du FRU fournie au SGD est utilisée en tant que sûreté pour les autres mécanismes de financement visés à l'article 10, paragraphe 9, de la directive 2014/49/UE, et permet ainsi l'accès aux marchés dans des conditions plus favorables.

Or. en

Amendement 310
Irene Tinagli

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Directive 2014/49/UE
Article 13 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(13 bis) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les contributions aux SGD visées à l'article 10 sont calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel ***s'expose le membre concerné***.	***«***1. Les contributions aux SGD visées à l'article 10 sont calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel ***s'exposent les membres concernés d'un même SGD***.
Les États membres peuvent prévoir des contributions inférieures pour les secteurs d'activité régis par le droit national qui présentent un faible niveau de risque.	Les États membres peuvent prévoir des contributions inférieures pour les secteurs d'activité ***des établissements de crédit affiliés à un SGD*** régis par le droit national qui présentent un faible niveau de risque.
Les États membres peuvent décider que les membres d'un SPI s'acquittent ***auprès des SGD*** de contributions moins élevées.	Les États membres peuvent décider que les membres d'un SPI s'acquittent de contributions moins élevées ***auprès du SGD auquel ils sont affiliés***.

Les États membres peuvent autoriser l'organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente visés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à être soumis dans leur ensemble à la pondération de risque déterminée pour l'organisme central et ses établissements affiliés, sur une base consolidée.	Les États membres peuvent autoriser l'organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente visés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à être soumis dans leur ensemble à la pondération de risque déterminée pour l'organisme central et ses établissements affiliés, sur une base consolidée.
Les États membres peuvent décider que les établissements de crédit versent une contribution minimale, quel que soit le montant de leurs dépôts garantis.	Les États membres peuvent décider que les établissements de crédit versent une contribution minimale, quel que soit le montant de leurs dépôts garantis.*»*

Or. en

Amendement 311
Marek Belka

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Directive 2014/49/UE
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) À l'article 13, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
	Les États membres peuvent décider que les membres d'un SPI s'acquittent de contributions moins élevées auprès du SGD dont ils sont membres.

Or. en

Justification

Dans certains pays, les SPI se sont révélés être un facteur important de stabilité du secteur bancaire coopératif, en améliorant la qualité des actifs et en fournissant des liquidités supplémentaires et un audit interne parmi les membres du SPI, sans fournir une couche supplémentaire de protection des SGD. Ainsi, l'argument selon lequel ils interfèrent avec l'idée d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD) n'est pas justifié. Nous ne sommes donc pas d'accord avec la suppression de ce texte, comme le propose le rapporteur. L'approche devrait être plus nuancée et ne pas être une question de taille unique.

Amendement 312
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 14 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les États membres veillent à ce qu'un SGD d'un État membre d'accueil puisse, sous réserve d'un accord avec un SGD d'un État membre d'origine, servir de point de contact pour les déposants des établissements de crédit qui exercent la libre prestation de services visée au titre V, chapitre 3, de la directive 2013/36/UE, et soit indemnisé des frais engagés.	2 bis. Les États membres veillent à ce qu'un SGD d'un État membre d'accueil puisse, sous réserve d'un accord avec un SGD d'un État membre d'origine, servir de point de contact pour les déposants des établissements de crédit qui exercent la libre prestation de services visée au titre V, chapitre 3, de la directive 2013/36/UE, et soit indemnisé des frais engagés. ***Le SGD d'un État membre d'origine fournit au SGD de l'État membre d'accueil des informations sur le nombre de déposants, le montant des dépôts garantis et les éventuelles modifications pertinentes desdits dépôts.***

Or. en

Amendement 313
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 14 – sous-point d
Directive 2014/49/UE
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être membre d'un SGD et adhère à un SGD d'un autre État membre, ou si certaines des activités de l'établissement de crédit sont transférées à un SGD d'un autre État membre, le SGD d'origine transfère au	3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être membre d'un SGD et adhère à un SGD d'un autre État membre, ou si certaines des activités de l'établissement de crédit sont transférées à un SGD d'un autre État membre, le SGD d'origine transfère au

SGD récepteur ***les contributions dues au titre des douze derniers*** mois ***précédant le changement de SGD, à l'exception des contributions extraordinaires*** visées ***à l'article 10, paragraphe 8****;*	SGD récepteur ***un montant qui tienne compte des engagements éventuels supplémentaires incombant au SGD récepteur à la suite du transfert, en prenant en considération l'incidence du transfert sur la situation financière des deux SGD par rapport aux risques qu'ils couvrent.*** ***L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser la méthode de calcul du montant à transférer.*** ***L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le… [12*** mois ***après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].*** ***La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation*** visées ***au deuxième alinéa du présent paragraphe, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil***.

Or. en

Amendement 314
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 14 – sous-point d
Directive 2014/49/UE
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être membre d'un SGD et adhère à un SGD d'un autre État membre, ou si certaines des activités de l'établissement de crédit sont transférées à un SGD d'un autre État membre, le SGD d'origine transfère au	3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être membre d'un SGD et adhère à un SGD d'un autre État membre, ou si certaines des activités de l'établissement de crédit sont transférées à un SGD d'un autre État membre, le SGD d'origine transfère au

SGD récepteur ***les contributions dues au titre des douze derniers*** mois ***précédant le changement de SGD, à l'exception des contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8****.;*	SGD récepteur ***un montant qui tienne compte des engagements éventuels supplémentaires incombant au SGD récepteur à la suite du transfert, en prenant en considération l'incidence du transfert sur la situation financière des deux SGD par rapport aux risques qu'ils couvrent.*** ***L'ABE élabore des orientations afin de définir la méthode de calcul du montant à transférer pour s'assurer que le transfert a une incidence neutre sur la situation financière des deux SGD par rapport aux risques qu'ils couvrent.*** ***L'ABE présente lesdites orientations à la Commission au plus tard le… [12*** mois ***après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]***.

Or. en

Amendement 315
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 14 – sous-point d
Directive 2014/49/UE
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être membre d'un SGD et adhère à un SGD d'un autre État membre, ou si certaines des activités de l'établissement de crédit sont transférées à un SGD d'un autre État membre, le SGD d'origine transfère au SGD récepteur les contributions ***dues au titre des douze derniers mois précédant le changement de SGD***, à l'exception des contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8.;	3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être membre d'un SGD et adhère à un SGD d'un autre État membre, ou si certaines des activités de l'établissement de crédit sont transférées à un SGD d'un autre État membre, le SGD d'origine transfère au SGD récepteur les contributions ***de l'établissement de crédit concerné***, à l'exception des contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8***, nettes des bénéfices et des pertes enregistrés par le SGD d'origine, y compris les interventions passées, les revenus d'investissements et les***

recouvrements attendus*.»*;

Or. en

Justification

The change of DGS membership transfers all the risk from the original DGS to the new DGS. And there is no rationale for paying twice a contribution for the same risk. Unless this provision is amended, it imposes a significant cost on any crossborder re-organisation, specifically through "branchification", as pointed out by the SSM President in September 2021.The amount to be transferred should be close to the total amount paid by the related credit institution (with the exception of extraordinary contributions and part of the contributions used for past interventions). Some technical elements regarding the calculation of the amount to be transfered could also be set by EBA guidelines.

Amendement 316
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 14 – sous-point d
Directive 2014/49/UE
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être membre d'un SGD et adhère à un SGD d'un autre État membre, ou si certaines des activités de l'établissement de crédit sont transférées à un SGD d'un autre État membre, le SGD d'origine transfère au SGD récepteur les contributions ***dues au titre des douze derniers mois*** précédant le changement de SGD, à l'exception des contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8.;	3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être membre d'un SGD et adhère à un SGD d'un autre État membre, ou si certaines des activités de l'établissement de crédit sont transférées à un SGD d'un autre État membre, le SGD d'origine transfère au SGD récepteur les contributions précédant le changement de SGD, ***nettes de la part relative en cas de paiements, le cas échéant, survenus pendant l'appartenance au SGD,*** à l'exception des contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8.;

Or. en

Amendement 317
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 14 – sous-point d
Directive 2014/49/UE
Article 14 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Afin de préciser la méthode de calcul des contributions à transférer conformément au paragraphe 3, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 318
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 14 – sous-point e
Directive 2014/59/UE
Article 14 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 bis. Aux fins du paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le SGD d'origine transfère le montant visé audit paragraphe dans un délai ***d'un*** mois à compter du changement de SGD.***;***	3 bis. Aux fins du paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le SGD d'origine transfère le montant visé audit paragraphe dans un délai ***de trois*** mois à compter ***du moment où le SGD est informé*** du changement de SGD.

Or. en

Justification

D'un point de vue pratique, un délai d'un mois est souvent trop court. Étant donné que l'information peut ne pas avoir lieu en même temps que le changement, le délai ne devrait pas prendre effet avant que le SGD n'ait été informé.

Amendement 319
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/49/UE
Article 15 bis – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'ABE émet des orientations précisant les circonstances dans lesquelles les autorités désignées doivent approuver la protection des déposants des succursales créées dans des pays tiers par les établissements de crédit membres des SGD.

Or. en

Amendement 320
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/49/UE
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit fournissent le formulaire d'information visé au paragraphe 1 avant la conclusion de tout contrat de dépôt***, puis annuellement. Les déposants accusent réception de ce formulaire d'information.***;	2. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit fournissent le formulaire d'information visé au paragraphe 1 avant la conclusion de tout contrat de dépôt;

Or. en

Justification

Les obligations d'information annuelle et d'accusé de réception du formulaire d'information par le déposant semblent inutilement contraignantes.

Amendement 321
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 17 – sous-point c
Directive 2014/59/UE
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit fournissent le formulaire d'information visé au paragraphe 1 avant la conclusion de tout contrat de dépôt***, puis annuellement. Les déposants accusent réception de ce formulaire d'information.***;	2. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit fournissent le formulaire d'information visé au paragraphe 1 avant la conclusion de tout contrat de dépôt;

Or. en

Justification

Credit Institutions should not be obliged to obtain the acknowledgement of receipt of the information sheet by the depositor. They should also not have to provide the depositor with the information sheet every year. It should suffice that they provide the depositor with the information sheet once before they enter into a contract on deposit-taking.The information sheet does not provide a real benefit to the depositor, its distribution is very expensive and harmful to the environment and it leads to cumbersome user journeys online. In analogous processes, the mailing of the information sheet and the acknowledgement of receipt causes enormous costs (costs for mailing and/or expansion of IT systems as well as corresponding customer information; costs due to closure of corresponding deposit accounts in the event of non-confirmation; at least EUR 5 per customer) without in any way ensuring that the customers read the information sheet.Even if read by the depositor, the information is not of much use to him. In view of the similarity of the statutory deposit protection at all credit institutions, there are no better or worse protection alternatives. There is also no longer any need to apply for compensation; instead, the credit balance must be reimbursed automatically by the compensation scheme. There is even less of a need for depositors to receive this information anew every year. This regularly causes uncertainty and queries – customers ask their bank for an explanation of the letter or even outright demand the payment of the protected amount to themselves.

Amendement 322
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 17 – sous-point g
Directive 2014/59/UE
Article 16 – paragraphe 7 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7 bis. Les États membres veillent à ce que ***les autorités désignées,*** les SGD ***et les établissements de crédit concernés*** informent les déposants, notamment par une publication sur leur site web, que l'autorité administrative concernée a fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou qu'une autorité judiciaire a rendu la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b)***;***	7 bis. Les États membres veillent à ce que les SGD informent les déposants, notamment par une publication sur leur site web, que l'autorité administrative concernée a fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou qu'une autorité judiciaire a rendu la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).

Or. en

Justification

Les SGD devraient dans ce cas être la source d'informations de référence. Confier à trois agences différentes la communication des informations suppose des efforts de coordination superflus et ne présente aucune valeur ajoutée. Cela risquerait, au contraire, de semer la confusion dans l'esprit des déposants.

Amendement 323
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/49/UE
Article 16 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, les SGD informent l'ABE du montant qu'atteignent les dépôts garantis dans leur État membre au 31 décembre de l'année précédente. Au plus tard à la même date, les SGD communiquent également à l'ABE le montant de leurs moyens financiers disponibles, y compris la part des ressources empruntées, les engagements de paiement et le délai prévu pour atteindre le niveau cible ***en cas d'utilisation des*** fonds ***des*** SGD.	3. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, les SGD informent l'ABE ***et le CRU*** du montant qu'atteignent les dépôts garantis dans leur État membre au 31 décembre de l'année précédente. Au plus tard à la même date, les SGD communiquent également à l'ABE ***et au CRU*** le montant de leurs moyens financiers disponibles, y compris la part des ressources empruntées, les engagements de paiement et le délai prévu pour atteindre le niveau cible ***à la suite d'un versement de*** fonds ***du*** SGD

conformément à l'article 10, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 324
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 16 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, les SGD informent l'ABE du montant qu'atteignent les dépôts garantis dans leur État membre au 31 décembre de l'année précédente. Au plus tard à la même date, les SGD communiquent également à l'ABE le montant de leurs moyens financiers disponibles***, y compris la part des ressources empruntées, les engagements de paiement*** et le délai prévu pour atteindre le niveau cible en cas d'utilisation des fonds des SGD.	3. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, les SGD informent l'ABE du montant qu'atteignent les dépôts garantis dans leur État membre au 31 décembre de l'année précédente. Au plus tard à la même date, les SGD communiquent également à l'ABE le montant de leurs moyens financiers disponibles et le délai prévu pour atteindre le niveau cible en cas d'utilisation des fonds des SGD.

Or. en

Amendement 325
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/49/UE
Article 16 bis – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités désignées notifient sans retard inutile à l'ABE l'ensemble des éléments	Les États membres veillent à ce que les autorités désignées notifient sans retard inutile à l'ABE ***et au Conseil de résolution***

suivants:

unique l'ensemble des éléments suivants:

Or. en

Amendement 326
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 16 bis – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'application de l'une quelconque des mesures visées à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, et le montant des fonds utilisés conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5***, et, le cas échéant et une fois disponibles, le montant des fonds recouvrés, le coût qui en résulte pour le SGD et la durée du processus de recouvrement;***	(b) l'application de l'une quelconque des mesures visées à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, et le montant des fonds utilisés conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5**.**

Or. en

Amendement 327
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 16 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La notification visée au premier alinéa contient un résumé décrivant tous les éléments suivants:	***supprimé***
(a) la situation initiale de l'établissement de crédit;	
(b) les mesures pour lesquelles les fonds du SGD ont été utilisés;	

(c) le montant attendu des moyens financiers disponibles utilisés.

Or. en

Amendement 328
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/59/UE
Article 16 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution des établissements de crédit qui sont membres d'un SGD fournissent ***sur demande*** à ce SGD le résumé des éléments clés des plans de résolution visé à l'article 10, paragraphe 7, point a), de la directive 2014/59/UE***, à condition que ces informations soient nécessaires au SGD et aux autorités désignées pour remplir les obligations visées à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, et à l'article 11 sexies***.	6. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution des établissements de crédit qui sont membres d'un SGD fournissent ***annuellement*** à ce SGD le résumé des éléments clés des plans de résolution visé à l'article 10, paragraphe 7, point a), de la directive 2014/59/UE.

Or. en

Justification

En ce qui concerne le paragraphe 6, il convient de préciser qu'un résumé du plan de résolution ne doit pas seulement être transmis sur demande, mais qu'un échange constant d'informations clés doit avoir lieu, conformément aux bonnes pratiques.

Amendement 329
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 18
Directive 2014/49/UE
Article 16 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution des établissements de crédit qui sont membres d'un SGD fournissent ***sur demande*** à ce SGD le résumé des éléments clés des plans de résolution visé à l'article 10, paragraphe 7, point a), de la directive 2014/59/UE***, à condition que ces informations soient nécessaires au SGD et aux autorités désignées pour remplir les obligations visées à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, et à l'article 11 sexies***.	6. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution des établissements de crédit qui sont membres d'un SGD fournissent ***une fois par an*** à ce SGD le résumé des éléments clés des plans de résolution visé à l'article 10, paragraphe 7, point a), de la directive 2014/59/UE.

Or. en

Amendement 330
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, telle que modifiée par la présente directive, et aux articles 11 bis, 11 ter, 11 quater et 11 sexies en ce qui concerne les mesures préventives, jusqu'au [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***72*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent autoriser les systèmes de protection institutionnels visés à l'article 1***er***, paragraphe 1, point c), à se conformer aux dispositions nationales mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, telle qu'applicable le [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, telle que modifiée par la présente directive, et aux articles 11 bis, 11 ter, 11 quater et 11 sexies en ce qui concerne les mesures préventives, jusqu'au [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent autoriser les systèmes de protection institutionnels visés à l'article 1***er***, paragraphe 1, point c), à se conformer aux dispositions nationales mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, telle qu'applicable le [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 331
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils appliquent ces dispositions à partir du… [OP: prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Toutefois, ils appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 11, paragraphe 3, tel que modifié par la présente directive, et aux articles 11 bis, 11 ter, 11 quater et 11 sexies en ce qui concerne les mesures préventives, à compter du… [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***48*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	Ils appliquent ces dispositions à partir du… [OP: prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Toutefois, ils appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 11, paragraphe 3, tel que modifié par la présente directive, et aux articles 11 bis, 11 ter, 11 quater et 11 sexies en ce qui concerne les mesures préventives, à compter du… [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 332
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2
Directive 2014/49/UE
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils appliquent ces dispositions à partir du… [OP: prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Toutefois, ils appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 11, paragraphe 3, tel que modifié par la présente directive, et aux articles 11 bis, 11 ter, 11 quater et 11 sexies en ce qui concerne les mesures préventives, à compter du… [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***48*** mois	Ils appliquent ces dispositions à partir du… [OP: prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Toutefois, ils appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 11, paragraphe 3, tel que modifié par la présente directive, et aux articles 11 bis, 11 ter, 11 quater et 11 sexies en ce qui concerne les mesures préventives, à compter du… [OP: prière d'insérer la date correspondant à 36 mois

après la date d’entrée en vigueur de la présente directive].	après la date d’entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en